

(A)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1854.

DISTILLERIES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Si le projet de loi sur les distilleries n'avait eu pour objet que la réunion, en un seul corps, des diverses dispositions qui régissent aujourd'hui l'accise sur les boissons distillées, et la confirmation de l'établissement d'un droit spécial sur la distillation des mélasses, sirops ou sucres, il aurait obtenu partout un accueil favorable.

Ce double objet trouvait, en effet, sa justification dans une utilité évidente et dans la prescription rigoureuse de la loi.

En proposant une aggravation de l'accise pour un produit indigène sans modifier en même temps l'impôt qui atteint le produit similaire étranger, le Gouvernement provoquait l'opposition que son projet a rencontrée, et qui était d'autant plus forte qu'elle était fondée sur les considérations les plus légitimes.

Quelque puissante et prospère qu'on suppose une industrie, elle ne saurait se soutenir longtemps en présence des charges continuelles qui viennent arrêter sa marche à chaque pas qu'elle fait dans la voie du progrès.

Depuis seize ans, l'impôt est monté d'un à sept; l'industrie indigène, de 22 centimes qu'elle payait encore en 1847, se trouve frappée aujourd'hui de fr. 1 50 c^s; et, chose étrange! pendant qu'on aggrave les charges qui l'atteignent, on ne modifie en rien la position de celle qui nous fait la plus forte concurrence.

(1) Projet de loi, n° 72.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE LIÈGE, MERCIER, MATTHIEU, COOMANS, DE LEHAYE et MASCART.

Un remaniement continu de la législation décourage l'industriel, déjoue ses combinaisons commerciales, arrête pour les uns l'essor imprimé à la fabrication, et condamne les autres à une ruine inévitable.

Ces considérations ont été développées dans la discussion générale, au sein des sections.

Les articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 44 et 46, tous repris des lois actuellement en vigueur, ont été adoptés sans observation.

ARTICLE 1^{er}.

Cet article est repris de la loi de 1842, sauf la disposition du § 2, qui appartient à la loi de 1853, et le § 3, qui renferme une disposition nouvelle.

Ce dernier paragraphe a fourni aux 1^{re} et 6^{me} sections l'occasion de demander quelles étaient les conditions que le Gouvernement se proposait de déterminer pour la fabrication de la levûre.

Le Gouvernement a répondu que « ces conditions ne peuvent être déterminées à l'avance, pour les motifs énoncés dans l'Exposé (pages 8 et 9). Les distillateurs qui auront l'intention de fabriquer de la levûre de commerce feront connaître au Gouvernement la méthode qu'ils désirent suivre, et il leur prescrira les conditions à observer. C'est la seule marche praticable au début d'une industrie. Ainsi qu'on l'a dit, ces conditions n'auront d'autre but que d'empêcher de faire servir les vaisseaux exempts de l'accise à augmenter les capacités déclarées pour la macération et la fermentation des matières. Par exemple, si la méthode hollandaise est adoptée, on exigera que les vaisseaux ayant fourni le liquide destiné à la confection de la levûre, présentent, pendant l'opération, un vide égal à la contenance des bacs dans lesquels ce liquide est transvasé.

» Quant à l'impossibilité de fabriquer de la levûre en 48 heures, sous le régime général de la législation actuelle, elle n'existe pas. En effet, des distillateurs ont demandé, à plusieurs reprises, au Département des Finances, l'autorisation de fabriquer ce produit sous ce même régime et sans réclamer un plus long délai. »

L'article a été adopté.

La section centrale, quoique convaincue que les conditions imposées à la fabrication de la levûre la rendent impossible, n'a pas refusé son adhésion au paragraphe; elle fait des vœux pour que le Gouvernement, mieux renseigné, facilite la fabrication d'un produit si fécond en bons résultats.

ART. 2.

L'art. 2 renferme la disposition la plus importante du projet; il en résume toute l'économie.

Il a fait l'objet principal d'un examen sérieux de la part des sections, dont quelques-unes l'ont repoussé au nom du principe de stabilité, si nécessaire dans toute législation concernant le commerce et l'industrie.

D'autres, convaincues que l'exagération de l'impôt provoque toujours à la fraude, l'ont déclaré inefficace, quant aux ressources que le Ministre veut réaliser.

D'autres, enfin, l'ont accueilli, à une bien faible majorité, en considération des grands besoins du trésor.

Cette dernière considération a engagé la première section et la sixième à donner leur adhésion à l'art. 2, à la majorité d'une voix seulement.

La deuxième et la cinquième l'ont rejeté; les deux autres sections se sont abstenues, parce que, dans leur opinion, il n'était point démontré que l'accroissement de l'impôt pût produire l'augmentation des recettes promise.

La deuxième section ne reculerait pas cependant devant une augmentation de l'accise de 20 à 25 p. 0/0, si cette augmentation était la conséquence du retrait de la loi sur les débitants de boissons alcooliques. Elle désire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de ce retrait.

M. le Ministre a répondu :

« Ainsi qu'on l'a dit à plusieurs reprises dans l'Exposé des motifs, un des principaux objets du projet de loi est d'augmenter les ressources du trésor. Ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, si l'on renonçait, par la suppression du droit de débit, à une forte partie de l'augmentation de recettes que doit procurer la loi proposée.

» Il est à remarquer, d'ailleurs, que le droit de débit n'a plus le caractère d'impopularité qu'il avait à son origine. Depuis que la loi du 1^{er} décembre 1849 a rendu la taxe plus proportionnelle, l'impôt n'a guère donné lieu à des plaintes fondées. En le supprimant, on sacrifierait donc sans nécessité réelle un revenu annuel de 900,000 francs.

» Si, comme plusieurs orateurs en avaient exprimé l'espoir dans la discussion de la loi de 1853, il avait été possible d'appliquer à la Belgique la loi hollandaise de 1822, et que, de cette façon, l'on eût procuré au trésor plus de ressources qu'il n'en réclame en ce moment, dans ce cas, l'on eût pu renoncer à tout ou partie du revenu que procure le droit de débit de boissons distillées; mais, comme nous l'avons dit ailleurs, un examen approfondi de la question a fait voir qu'il faut renoncer à introduire de nouveau en Belgique la législation de 1822. »

La même section, d'accord sur ce point avec la troisième, exprime le vœu que le Gouvernement rende complet l'essai fait pour mettre le rendement des mélasses en rapport avec celui des matières farineuses. Il résulte de la réponse faite par le Ministre, qu'à ses yeux, l'expérience a été complète.

La cinquième section ne se dissimule point la gravité de la position financière du pays; elle reconnaît la nécessité de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Elle désire atteindre ce but; c'est pourquoi elle pense que le Gouvernement devrait avoir recours à d'autres moyens. Elle désigne le rétablissement du timbre des journaux, les redevances des mines, la contribution personnelle assise sur des bases plus équitables, les titres nobiliaires, la fabrication de la poudre, etc. Elle ne donne pas son assentiment au § 2, qui lui paraît devoir provoquer la fraude, sans permettre la fabrication de la levûre.

Plusieurs sections ont demandé que la faculté de travailler en 48 heures ne pût être enlevée que par un jugement, et que, dans tous les cas, ce retrait n'eût lieu que pour un terme limité.

Le Gouvernement a répondu :

« En permettant le travail en 48 heures, on fait à l'industrie une concession

devant laquelle on avait reculé jusqu'aujourd'hui. Bien que les mesures de répression proposées paraissent suffire pour prévenir les abus, on ne doit pas se dissimuler qu'il pourra s'en commettre et, dès lors, il est indispensable que le Gouvernement ait les pouvoirs nécessaires pour paralyser immédiatement les manœuvres frauduleuses. Ce but ne serait pas suffisamment atteint si un jugement préalable était nécessaire, puisque, jusque-là, les abus continueraient.

» Quant à la durée de l'interdiction de travailler en 48 heures, elle sera nécessairement proportionnée à la gravité de l'abus constaté. »

Enfin, l'art. 2, § 8, a été l'objet d'une dernière demande de renseignements, faite au sein de la quatrième section.

Qu'entend-on par fêtes légales ?

Les fêtes légales sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et la Noël (loi du 18 germinal an X); ces expressions sont d'ailleurs consacrées par la loi du 27 juin 1842, art. 2.

En présence d'une opposition aussi vive de la part des sections, il était du de-

ANNÉES.	TAUX	RECETTES	CONTENANCES	DURÉE	CONTENANCES
	DE L'IMPÔT.	EFFECTUÉES.	Déclarées par jour im- posable de 24 heu- res, non compris les dimanches.	moyenne DU TRAVAIL des matières.	Réellement utilisées par les distillateurs, c'est-à-dire telles qu'elles résultent du nombre de renou- vellements effectués.
	fr. c.	fr. c.	hect.		
1853.	25 44 " 22	4,107,527 55	5,867,261		
1854.	" 22	2,187,608 94	9,228,261	40	5,556,056
1855.	" 22	1,916,615 80	7,897,412	38	8,987,859
1856.	" 22	1,975,301 81	7,972,918	50	5,315,270
1857.	" 22 " 44	2,155,755 04	7,812,251	34	5,514,516
1858.	" 44	2,897,815 25	7,430,588	52	5,572,941
1859.	" 44	2,689,525 41	6,052,169	30	4,841,755
1840.	" 44	2,597,981 60	6,101,570	27	5,405,377
1841.	" 44 " 66	3,119,045 48	5,772,707	26	5,453,156
1842.	" 66 1 "	3,409,058 86	5,020,780	25	4,918,324
1843.	1 "	3,782,554 79	3,867,170	24	3,867,170
1844.	1 "	4,075,904 42	4,582,420	24	4,582,420
1845.	1 "	4,065,200 76	4,021,586	24	4,021,586
1846.	1 "	3,322,711 12	3,201,926	24	3,201,926
1847.	1 "	2,870,701 64	2,885,812	24	2,885,812
1848.	1 "	3,547,175 04	3,748,987	24	3,748,987
1849.	1 "	3,603,105 20	4,029,721	24	4,029,721
1850.	1 "	3,850,759 79	4,165,514	24	4,165,514
1851.	1 "	4,050,834 90	4,145,300	24	4,145,300
1852.	1 60	4,557,256 52	3,425,058	24	4,425,058
1853, au 31 décembre	1 50	4,065,946 08	3,956,301	24	3,956,301

voir de la section centrale de ne prendre pour base de ses calculs que des chiffres authentiques ou des documents ayant un caractère officiel.

A cet effet, et pour remplir sa mission, elle a posé au Gouvernement les questions suivantes :

Quelle a été l'influence des modifications successives de l'impôt sur les recettes du trésor ?

Quel est le prix, en entrepôt, des genièvres de Hollande à 50 degrés G. L., et quel était le prix, pour une année moyenne avant la maladie de la vigne, des esprits $\frac{3}{6}$ ramenés à 50 degrés. Ces renseignements étaient nécessaires à la section centrale pour l'accomplissement de son mandat, afin de faire partager par la Chambre sa conviction intime que le nouvel impôt serait inefficace, quant à l'augmentation des recettes, et qu'il enlèverait à l'industrie indigène la faculté de soutenir la concurrence, tant sur nos marchés que sur les marchés étrangers, contre la fabrication hollandaise et française.

Le tableau suivant, fourni par le Gouvernement lui-même, prouvera l'inefficacité de la mesure :

Moyennes par périodes (*)		RENDREMENTS moyens indiqués dans la note autographique.	QUANTITÉS D'EAU-DE-VIE à 50° G. L. FABRIQUÉS. (Résultat des rendements moyens appliqués aux contenances de la 6 ^e colonne.)	OBSERVATIONS.
DÉS RECETTES.	Des CONTENANCES de la 6 ^{me} colonne.			
1,945,002 85	5,151,550	5 50	283,335 74	(*) MOYENNES. Dans le calcul des moyennes, on a écarté : <i>a.</i> Les années 1833 et 1834, parce qu'à la suite d'une modification aussi fondamentale que celle apportée à la législation des distilleries par la loi du 18 juillet 1833, il a fallu un certain temps pour que cette industrie reprit son équilibre. D'un autre côté, la durée des crédits accordés aux distillateurs leur a permis de n'acquitter qu'en 1834, une partie des droits résultant des travaux effectués sous le régime de la loi ancienne. <i>b.</i> Les années 1837, 1841, 1842 et 1851, à cause de la perturbation momentanée que les changements de droit ont produite dans la fabrication. <i>c.</i> Les années 1846 et 1847, à cause de la crise alimentaire qui a restreint la fabrication.
2,728,373 45	5,272,684	6 "	316,361 04	
3,784,945 01	4,035,560	6 50	262,311 79	
4,211,591 50	5,680,679	7 "	257,647 53	

Un examen attentif de la combinaison des chiffres du tableau prouve la confirmation de ce vieil axiome, qu'en fait de chiffres deux et deux ne font pas quatre. Cet examen prouve encore combien était dans le vrai le Ministre des Finances qui, repoussant, en 1851, l'opinion des partisans d'un droit supérieur à celui qu'il proposait, disait qu'un impôt plus élevé serait nuisible au trésor et fatal à l'industrie. Il s'agissait alors de celui de 1 fr. 50 c^s.

M. le Ministre des Finances d'aujourd'hui ne partage pas ces craintes ; d'après lui, une aggravation de 40 p. % assurerait un accroissement de revenu de 1,500,000 francs.

Nous voyons dans le tableau qui précède que le droit de 22 centimes par hectolitre de capacité a donné au trésor, en moyenne, un revenu annuel de 1,945,000 francs (négligeons les fractions).

Le droit porté au double, en 1838, fait rentrer dans les caisses de l'État 2,728,000 francs ; et plus tard, en 1841, le taux de l'accise, subissant une aggravation de 50 p. %, ne réalise pas davantage les prévisions du Gouvernement.

En 1842, de 66 centimes on passe à 1 franc, toujours par hectolitre de capacité : ce droit est maintenu pendant neuf années ; il assure, en moyenne, un revenu annuel de 3,785,000 francs. Vient, enfin, la loi de 1851, qui, augmentant l'accise de 50 p. %, ne rapporte que 4,211,600 francs, chiffre inférieur aux prévisions annoncées avec tant de confiance.

Ces chiffres, puisés, comme nous l'avons dit, à une source officielle, nous mènent à la solution de la première question.

Quelle a été l'influence de chacune des modifications de l'impôt sur les recettes effectuées ?

L'accroissement de l'impôt a-t-il provoqué un accroissement proportionnel de la recette ?

La solution prouvera combien sont vaines les prévisions du Gouvernement.

La comparaison du revenu de la première période avec celui de la deuxième présente une différence, au profit du trésor, de 783,000 francs, c'est-à-dire une augmentation en recette de 42 p. %, alors que l'augmentation de l'impôt avait été de 100 p. %.

Si de la deuxième période, nous passons à la troisième, nous constatons un résultat tout aussi concluant.

L'accroissement de recettes est de 1,057,000 francs, soit 33 p. %, pour une élévation de l'accise de 125 p. %, le droit de 44 centimes étant porté à 1 franc. Pareille diminution suit constamment l'accroissement de l'impôt.

En 1851, une nouvelle aggravation d'impôt vient frapper la fabrication du genièvre ; cette mesure devait, dans la pensée du Ministre, procurer une ressource certaine ; le trésor aurait désormais un revenu qui monterait à 5,000,000 de francs. Ces prévisions se sont-elles réalisées ? Nouveau mécompte.

L'accise d'un franc 50 c^s nous donne un revenu de 4,211,600 francs ; l'accise d'un franc nous avait fourni un revenu de 3,785,000 francs, donc une augmentation de recettes de 426,600 francs, ou moins de 12 p. %, avec un accroissement de charges de 50 p. %.

Si, Messieurs, vous comparez le résultat de la première période à celui de la dernière, comparaison qu'un impôt, basé sur le même système de fabrication, nous permet d'admettre, vous obtiendrez la preuve irrécusable qu'un impôt exagéré ne saurait profiter au trésor.

L'impôt de 22 centimes nous a donné une recette de 1,945,000 francs ; celui de 1 ½ franc ne nous assure qu'un revenu de 4,211,600 francs, c'est-à-dire que le droit de l'accise, porté de 1 à 7, ne produit qu'une recette de 1 à 2 ½.

Ce système est vicieux ; il limite le travail, il paralyse l'industrie, ouvre une large porte à la fraude, détruit toute concurrence légale sans assurer les recettes de l'État.

Ces considérations nous ont paru puissantes ; elles ont été communiquées au Gouvernement, et pour ne point affaiblir les arguments à l'aide desquels M. le Ministre veut combattre notre raisonnement, nous communiquons ici sa réponse :

« On veut prouver d'abord que l'accroissement des produits de l'accise sur les distilleries a été bien loin d'être proportionnel à l'augmentation successive du droit, et que, dès lors, il n'y a que des mécomptes à attendre pour le trésor d'une nouvelle aggravation de la taxe imposée aux distillateurs. On cherche à établir ensuite que la fabrication des eaux-de-vie a décliné dans une telle progression que, depuis 1833, elle est descendue de 477,716 à 196,000 hectolitres.

» Il est facile de démontrer que les faits sont loin d'avoir l'importance que leur attribue l'auteur de la note et que, faute de tenir compte de certaines circonstances, il en tire des conséquences complètement fausses.

» D'abord, pour rectifier quelques chiffres, on a établi dans le relevé ci-joint, les recettes moyennes des périodes indiquées dans la note, mais plusieurs années ont dû être éliminées, par les motifs indiqués dans la colonne d'observations du tableau.

» En ce qui concerne les trois premières périodes, l'augmentation successive de 100, puis de 125 % du taux du droit, n'a produit qu'un accroissement de recettes de 40 et de 35 %. Il est donc vrai que toute aggravation d'impôt, par cela même qu'elle occasionne une certaine dépression de la production, ne peut procurer une augmentation de revenu proportionnelle au taux du droit ; aussi le Gouvernement a-t-il toujours tenu compte de cette considération dans l'évaluation des recettes présumées. Mais, si cette cause influe en général sur le produit de l'accise, il en est une autre qui a bien plus puissamment contribué à faire baisser les recettes pendant les trois périodes dont il s'agit. Peu de mots suffiront pour le prouver. Sous le régime antérieur à la loi de 1833, les distillateurs n'ayant pas intérêt à accélérer leurs travaux, puisque, conformément à la loi de 1822, l'accise n'était due qu'à raison des quantités produites, employaient 48 heures et même plus pour la fermentation des matières. Lorsque la nouvelle législation vint les imposer par jour de travail, c'est-à-dire par jour d'emploi des vaisseaux, sans égard aux renouvellements des matières, ils s'efforcèrent d'abrégier la durée des opérations et ils allèrent d'autant plus loin dans cette voie que le chiffre de l'impôt était plus élevé. C'est ainsi que la durée moyenne de la fermentation, qui n'était déjà plus que de 40 heures en 1834, est successivement descendue à 36 et à 30 heures, pour tomber à 24, sous le régime de la loi de 1842. De 1833 à 1842, la durée du travail a donc diminué de moitié. Or, comme le droit depuis 1833 est fixé par 24 heures de travail, il en résulte, en admettant que les quantités mises en fabrication n'aient pas varié, que le pro-

duit de l'impôt a dû décroître, en raison du temps moins long employé pour le renouvellement des matières.

» D'un autre côté, est intervenue, en 1838, la loi sur le débit des boissons distillées, dont le but principal était de restreindre la consommation du genièvre. Bien que, sous ce rapport, les prévisions ne se soient pas pleinement justifiées, on ne peut se dissimuler que cette loi a dû diminuer la consommation, et par suite la fabrication, dans une certaine mesure.

» Toutes ces causes qui, ainsi qu'on le verra plus loin, ne peuvent plus se reproduire aujourd'hui, expliquent suffisamment la situation des recettes de 1833 à 1850.

» Examinons maintenant les résultats constatés pendant la quatrième période (années 1852 et 1853).

» La loi du 20 décembre 1851, en décrétant une nouvelle augmentation de l'accise, mit un terme à l'accélération des travaux, en établissant un droit supplémentaire, proportionnel aux renouvellements pour le distillateur qui travaille plus rapidement qu'en vingt-quatre heures. Le principal obstacle à l'accroissement des recettes venant ainsi à disparaître, on était en droit de compter sur une augmentation notable de revenu.

» Hâtons-nous de le dire, rien ne prouve que les prévisions du Gouvernement aient été exagérées en évaluant la recette à 5,000,000, et ce que l'on appelle un mécompte pour les années 1852 et 1853, n'est que la conséquence rigoureuse de faits purement accidentels.

» En effet, l'accise a été portée à fr. 1 50 c^s par la loi du 20 décembre 1851, obligatoire le 1^{er} janvier 1852. Comme les distillateurs avaient près de dix mois pour acquitter l'impôt, une forte partie de recettes, effectuées en 1852, se rapportait à des travaux antérieurs au 1^{er} janvier, et, par conséquent, soumis au droit de 1 franc. C'est ainsi que les recettes de 1852 se divisent de la manière suivante :

Droit à 1 franc.	1,604,722 23
» à 1 fr. 50 c ^s	2,752,514 29
TOTAL.	<u>4,357,236 52</u>

» Or, si l'on augmente de 50 p. % les recettes opérées au droit de 1 franc, on arrive au chiffre de 5,159,597 fr. 63 c. (1).

» Il est vrai que le restant à recouvrer, en-1852, sur les travaux de 1851, n'a été aussi élevé qu'à raison du développement extraordinaire donné à la fabrication vers la fin de 1851, en vue d'é luder l'augmentation d'impôt pour le genièvre qui serait fabriqué avant le 1^{er} janvier; mais l'extension des travaux de 1851 a été largement compensée par le ralentissement qui en a été la conséquence en 1852, comme cela arrive à chaque augmentation de l'accise. Si l'on tient compte, en outre, de la circonstance qu'une somme de 80,000 francs a été

(1)

50 p. % sur 1,604,722 23 =	802,364 41
Recettes de 1852.	4,357,236 52
TOTAL.	<u>5,159,597 63</u>

perdue en primes pour les eaux-de-vie exportées en 1852, et qu'elle a diminué la recette d'autant, il faut bien reconnaître que, loin d'avoir subi un mécompte en 1852, on a obtenu des résultats dépassant ce qu'on pouvait attendre de la situation où l'on se trouvait.

» Reste maintenant l'année 1853, qui n'a produit, au 31 décembre, que 4,065,946 fr. 8 c^s.

» Le peu d'élévation de recette s'explique aussi facilement pour 1853 que pour 1852.

» Il est d'abord à remarquer que le ralentissement momentané de la fabrication en 1852, par suite du changement apporté à la loi, a exercé une certaine influence en 1853, à cause du jeu des termes de crédit. C'est être très-moderé que d'évaluer la diminution qui en est résultée à 300,000 francs (1).

» En second lieu, la crise alimentaire a sensiblement restreint la fabrication pendant le dernier semestre de 1853. On reste certainement au-dessous de la vérité en évaluant à 200,000 francs la diminution qu'elle a produite, en ce qui concerne les droits payés au comptant et les premières échéances des termes de crédit (2).

» Enfin, un fait tout exceptionnel est venu réduire considérablement les revenus de 1853. On veut parler du développement de l'exportation, dû en grande partie à la maladie de la vigne. L'exportation s'est élevée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1853, à 40,180 hectolitres, pour lesquels, *outré la décharge des droits*, il a été perdu, en prime, plus de 500,000 francs! En effet, d'après l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, l'ancienne décharge de 30 fr. 70 c^s est restée applicable aux eaux-de-vie provenant de travaux antérieurs à cette loi. Le crédit de trois, six et neuf mois, accordé aux distillateurs, leur a donc permis d'exporter jusqu'aujourd'hui sous le bénéfice de cette décharge. Si l'on tient compte qu'une notable partie des eaux-de-vie exportées, soit un tiers au moins, provient de la distillation des mélasses, qui donnent un rendement de 11 litres, on peut évaluer à 8 ¹/₃ litres (3) le rendement moyen des matières ayant produit ces eaux-de-vie. Or, comme l'hectolitre d'eau-de-vie n'a donné ouverture qu'à un droit de 18 fr. 18 c^s ($\frac{1 \cdot 50}{8 \cdot 25} \times 100 = 18.18$), la prime s'est élevée, par hectolitre, à 12 fr. 52 c^s ($30.70 - 18.18 = 12.52$), soit pour 40,180 hectolitres, à 502,250 francs.

» Le résultat financier de la loi de 1851, pour l'année 1853, s'explique donc parfaitement par les trois causes qui viennent d'être énoncées, et qui ont diminué la recette de plus de 1,000,000 de francs. De ces trois causes, la première

(1) « Le montant des sommes inscrites aux comptes des distillateurs, au 31 décembre des années 1849, 1850 et 1851, s'élève, en moyenne, à 1,600,000 francs (droit à 1 franc).

» Pour des contenances imposables égales, il aurait dû s'élever, au 31 décembre 1852, avec un droit de 1 fr. 50 c^s, à fr. 2,400,000 »

» Il n'était que de 1,950,000 »

» Différence en moins. fr. 450,000 »

(2) « Les fabrications du deuxième semestre de 1853, comparées à celles de la même période des trois années précédentes, présentent une différence en moins de 221,500 hectolitres, soit 552,250 francs d'accise, à 1 fr. 50 c^s. »

(3) $\frac{7+7+11}{3} = 8.33.$

se reproduira momentanément chaque fois que l'impôt sera augmenté. C'est ce que l'on ne s'est d'ailleurs pas dissimulé (voir Exposé des motifs, p. 9). La deuxième est essentiellement accidentelle. et, quant à la troisième, ses effets diminueront avec le taux de la prime. On le voit donc, les faits invoqués dans la note ne justifient nullement la crainte d'un nouveau mécompte pour le trésor.

» Quant au deuxième point traité dans la note autographiée, c'est-à-dire la diminution considérable de la production des eaux-de-vie depuis 1833, il suffit de jeter les yeux sur les chiffres contenus dans la 10^e colonne du relevé ci-joint, pour avoir, sous ce rapport, tous les apaisements désirables.

» D'après ce tableau, le chiffre de la production qui, dans la première période, était de 283,000 hectolitres, s'est élevé dans la deuxième à 316,000 : elle est descendue, dans la troisième, à 262,000, et s'est maintenue à 257,000 dans la quatrième.

» Il est à remarquer qu'en calculant ce dernier chiffre d'après les contenances déclarées, et à raison d'un rendement de 7 litres, on n'a pas tenu compte de la distillation des mélasses, dont le rendement s'élève à 11 litres au moins. L'importance de la production des eaux-de-vie peut être augmentée de ce chef d'au moins 8,000 hectolitres, et portée ainsi à 265,000 hectolitres.

» Sous ce rapport encore, les chiffres de la note s'éloignent singulièrement de la vérité. On représente la production du genièvre, de 1833 à 1853, comme étant tombée de 477,000 à 196,000 hectolitres, c'est-à-dire de 100 à 41, tandis qu'en réalité elle n'est descendue que de 283,000 à 265,000 hectolitres, soit de 100 à 94. »

Au point de vue où se place le Gouvernement, ces considérations peuvent être vraies. Des circonstances indépendantes de la loi ont peut-être exercé une influence fâcheuse sur les revenus : l'exportation a contribué à diminuer les recettes ; mais un fait incontestable et que l'on ne peut attribuer qu'à l'accroissement de l'impôt, c'est la réduction constante des contenances utilisées par les distillateurs.

Ces contenances, c'est le Gouvernement qui l'affirme, étaient en moyenne, sous l'empire du droit de 22 centimes, de 5.151.559 hectolitres. Elles ne sont plus que de 3,680,679 hectolitres avec l'accise de fr. 1 50 c^s.

Ces chiffres, qui comprennent toute la fabrication, celle qui a servi aux besoins du pays comme à ceux de l'exportation, étaient les seuls que l'on pût, à bon droit, invoquer ; on les néglige, mais, par contre, on place dans un jour très-apparent, on cite comme une preuve victorieuse les quantités d'eau-de-vie que l'on prétend avoir été produites.

Admettons l'objection comme sérieuse, examinons comment on a obtenu les résultats indiqués dans la 10^{me} colonne.

Pour la première période, on accuse une production de 283.335 hectolitres de genièvre, on évalue la production de la quatrième à 257,647 hectolitres, et pour que la comparaison soit plus favorable encore au système du Gouvernement, on augmente ce dernier chiffre de 8,000 hectolitres, parce que, dit-on, il n'a pas été tenu compte de l'emploi de la mélasse, dont le rendement n'a été porté dans la masse qu'à raison de 7, alors que l'expérience a prouvé qu'il était de 11.

Nous acceptons d'autant plus facilement cette augmentation de 8,000 hecto-

litres ; que nous la croyons vraie, réellement obtenue, mais elle ne rend pas l'argumentation de M. le Ministre plus forte.

En effet, l'on se borne à invoquer le rendement légal, et l'on néglige complètement le rendement réel, qui seul est cependant décisif dans la question.

Peut-on admettre qu'avant la loi de 1838, pendant la première période, le rendement réel n'ait été que de 5 $\frac{1}{2}$ litres par hectolitre de macération ?

Suffit-il que la loi vienne proclamer que le rendement légal sera fixé à 7, pour qu'aussitôt le rendement réel atteigne ce chiffre ?

L'augmentation de l'impôt a-t-elle inévitablement pour conséquence une extraction plus forte d'alcool ?

Est-ce bien sérieusement qu'on affirmerait ces faits ?

Sans doute, la distillation des spiritueux se fait aujourd'hui dans des conditions meilleures ; des perfectionnements ont rendu la fabrication moins coûteuse ; les appareils sont plus parfaits, leur emploi plus judicieux ; on a réalisé une plus grande économie de temps. Toutes ces améliorations ont eu pour conséquence incontestable une accélération de travail. Mais quant au rendement, la différence n'est pas aussi considérable.

S'il est vrai de dire que plus le droit est élevé, plus le distillateur a intérêt à extraire de la farine tout ce qu'elle contient de liquide alcoolique, il est vrai aussi, d'un autre côté, que, devant terminer ses travaux en 24 heures, il doit forcément abandonner une partie de genièvre.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que tous nos distillateurs sont loin d'obtenir 7 litres par hectolitre. Il s'en faut que tous soient placés dans des conditions favorables dans lesquelles se trouvait la commission chargée par le Gouvernement de constater le rendement. Cette commission, dans ses travaux, était dirigée par un chimiste distingué. Elle n'exerçait ses essais que sur des matières de première qualité, et l'on peut douter que nos distillateurs possèdent des connaissances bien étendues en chimie.

Le Gouvernement, dans le projet nouveau, reconnaît d'ailleurs, que la limite du temps impose forcément à l'industriel l'obligation d'abandonner une partie d'alcool, puisqu'il propose d'accorder aux distillateurs la faculté de travailler en 48 heures, faculté que M. le Ministre suppose de nature à donner un accroissement de 10 p. $\frac{0}{0}$.

En résumé, le tableau présenté par M. le Ministre des Finances prouve que l'accroissement de l'impôt ne donne pas un accroissement proportionnel de recettes, et qu'il diminue considérablement les contenances réellement utilisées dans les distilleries.

C'est le seul point qu'il nous importait de constater. Nous n'invoquerons plus qu'une dernière considération à l'appui de notre opinion ; elle servira en même temps de réponse à l'objection faite par le Gouvernement.

M. le Ministre conteste cette vérité, que les prévisions du Gouvernement ne se sont pas réalisées ; il indique, à l'appui de cette allégation, plusieurs circonstances accidentelles et passagères.

D'après le tableau ci-dessus, les recettes en moyenne sont les plus élevées dans la quatrième période ; mais dans le calcul fait pour la troisième, c'est-à-dire sous l'empire de la loi de 1842, le Gouvernement néglige un élément essentiel qui, s'il était pris en considération, élèverait la moyenne de cette période bien au-dessus de celle de la quatrième. En effet, sous la loi de 1842,

le droit portait sur la matière macérée comme aujourd'hui, et cela par jour, tout en laissant aux distillateurs la faculté de renouveler la matière aussi souvent que cela convenait à leurs intérêts.

Il en est résulté que ceux-ci, au lieu de renouveler en 24 heures, comme le suppose le tableau, à la 5^{me} colonne, renouvelaient en 20 heures, et un grand nombre en moins de temps encore; de sorte qu'en moyenne les distillateurs renouvelaient alors la matière à peu près trois fois en 54 heures. Cela a été reconnu par l'administration, et c'est à cela qu'on a voulu porter remède. Par conséquent, une partie de la production véritable était soustraite à l'impôt.

Nous pouvons évaluer la partie ainsi fraudée au $\frac{1}{6}$ de la production. Ce serait donc une recette non plus de 4,035,566 francs, mais bien de 4,708,160 qu'il faudrait accuser.

Nous venons de démontrer que l'aggravation de l'impôt n'a pas provoqué une augmentation proportionnelle de revenus.

Il nous reste à démontrer que l'aggravation proposée détruira toute concurrence loyale, aussi bien à l'intérieur que sur les marchés étrangers.

La Chambre accueillera avec d'autant moins de difficulté les différents documents que nous invoquons à l'appui de cette démonstration, que, communiqués à M. le Ministre des Finances, ils ont fait, en quelque sorte, l'objet d'un débat contradictoire entre ce haut fonctionnaire et la section centrale.

D'après le Gouvernement, le prix des eaux-de-vie à 50 degrés G. L., à Rotterdam et à Schiedam (en entrepôt), revient de 60 à 62 francs l'hectolitre; et celui des eaux-de-vie de France, pour une année moyenne, avant la maladie de la vigne, esprits $\frac{3}{6}$ ramenés à 50 degrés, à fr. 30 97 c^s.

Ces prix sont, d'après les documents suivants, confirmés par les prix courants accusés dans les journaux de Hollande et de France.

<i>Prix de revient en entrepôt communal, à Gand, du genièvre de Schiedam, première qualité, pris à Rotterdam.</i>	<i>Prix de revient du $\frac{3}{6}$ français, en entrepôt communal, à Gand, au prix de 50 francs, pris à Bordeaux.</i>
—	—
5 barriques genièvre, 1,100 litres, à 50° G. L.	4 barriques $\frac{3}{6}$, 880 litres, à 84° G. L.
—	—
Coût 25 cents par litre Fl. P.-B. 253 *	Coût 50 francs par hectolitre fr. 440 *
Transport — 10 *	Fret de Bordeaux à Gand fr. 50 "
Quote-part, convoi et plomb — 1 90	15 p. $\frac{3}{6}$ avarie et chapeau 4 30
Frais au Sas-de-Gand — 1 50	Fr. 54 50
Certificat — 1 *	Quote-part, convoi et plomb 1 90
Droits d'entrée fr. 66 *	Droits d'entrée fr. 52 80
16 p. $\frac{3}{6}$ 10 56	16 p. $\frac{3}{6}$ syndicat 8 45
Timbre * 41	Timbres * 41
Fr. 76 97 — 56 57	Fr. 61 66
Droits d'accise fr. 550 *	Droits d'accise fr. 759 20
Timbre * 50	Timbre 0 50
Fr. 550 50 — 260 11	Fr. 759 70
Jaugeage à la vérification — * 74	Jaugeage à la vérification * 44
Déchargement et camionnage — 2 60	Tonneliers 1 *
Tonneliers — * 75	Débarquement 1 45
Entreposage — * 50	Bulletin à l'ectroi 0 25
Bulletins — * 25	Fr. 1,280 90
En fr. 1,205 64 Fl. P.-B. 568 72	Soit par litre à 84° fr. 1 45 $\frac{1}{2}$.
Soit par litre fr. 1 09 $\frac{461}{1100}$.	— à 50° fr. * 86 $\frac{1}{2}$.
Les fûts vides doivent être retournés ou sont portés en compte.	Les fûts sont comprises dans le prix d'achat, et leur vente compense presque toujours le fret.

1° Les genièvres de 1 ^{re} qualité, cotés en Hollande, Rotterdam ou Schiedam (20 décembre 1855)	
Par hectolitre, futaille comprise	Fl. P.-B. 25 75
Valeur de la futaille à déduire.	— 2 »
	Soit. fr. 46 05
Payent à l'entrée en Belgique — Droits fr. 6 50 c ^t et 16 %	fr. 7 54
Accises.	50 » 57 54
	Or, par hectolitre en consommation fr. 105 57
Le prix des genièvres en Belgique, sous le régime de l'impôt à fr. 1 50 c ^t (Exposé des motifs, page 15).	
est de	fr. 100 »
Majoration de l'impôt proposé	8 50
	Or, par hectolitre, l'impôt étant fr. 2 10 c ^t fr. 108 50
Différence en faveur des genièvres hollandais importés et mis en consommation en Belgique. 4 95	
sans tenir compte de la valeur relative des produits hollandais, toujours précédés d'une grande réputation.	
2° Les esprits-de-vin, $\frac{3}{4}$ fins, étaient cotés à Cette, au 31 décembre 1851, à 86° C. L.	
Par hectolitre, futaille comprise. (C'est un prix normal).	fr. 45 »
Valeur de la futaille à déduire.	4 »
	50 »
Frais jusqu'à Anvers, suivant compte simulé, fr. 86 85 c ^t par 640 litres,	
Soit par hectolitre	15 57
	Ainsi par hectolitre à 86° fr. 52 57
	Soit par hectolitre à 50° fr. 50 56
Droits d'entrée et accises en Belgique comme plus haut.	57 54
	Par hectolitre eau-de-vie de France mis en consommation en Belgique fr. 88 10

Le Gouvernement, à qui ce dernier document a été communiqué, conteste les chiffres. Il s'exprime ainsi :

« D'après ce document, le prix des eaux-de-vie à 50° serait, à Rotterdam et à Schiedam (en entrepôt), de fr.	46 03
l'hectolitre, alors qu'en Belgique le prix en consommation serait par hectolitre, de fr.	100 »
» A déduire le montant de la décharge, dont les distillateurs jouissent encore actuellement.	30 70
	» RESTE fr. 69 30 69 30
	» Différence en faveur des genièvres hollandais. 23 27

» S'il en était ainsi, il serait parfaitement impossible à nos distillateurs d'exporter la plus petite quantité de genièvre, en concurrence avec la Hollande.

» Comment admettre, en effet, que nos producteurs puissent vendre à l'étranger du genièvre belge à 69 fr. 30 c^t, tandis qu'on pourrait, en Hollande, se procurer ce même genièvre, rehaussé de la réputation dont il jouit, au prix de 46 fr. 03 c^t Or, l'exportation s'est élevée à plus de 40,000 hectolitres pendant l'année 1853, et, pendant le mois de décembre, elle a dépassé 4,000 hectolitres.

» Il suffit d'énoncer les faits pour réduire cette assertion à sa juste valeur.

» D'ailleurs, le genièvre hollandais, comme le nôtre, est fabriqué avec du grain, et le prix des céréales n'étant guère moins élevé chez nos voisins que chez nous, on ne peut admettre qu'ils soient, en général, dans de meilleures conditions pour fabriquer de l'eau-de-vie.

» Les bénéfices réalisés sur la production de la levûre leur permettent, dit-on, de faire des sacrifices sur les prix des genièvres. Mais nous avons pour nous une économie considérable sur la main-d'œuvre et le combustible, avantages qui balancent bien le bénéfice que procure la fabrication de la levûre.

» En résumé, le projet de loi ne change en rien la position de nos distilleries sur le marché étranger : la faculté de travailler en 48 heures et de faire de la levûre l'améliore au contraire. Si l'on en juge par les faits qui se sont accomplis depuis 18 mois, le sort du commerce d'exportation doit inspirer peu d'inquiétude.

» Quant à la concurrence des genièvres étrangers sur le marché intérieur, il suffit, pour prouver combien toutes les craintes exprimées sont chimériques, de faire remarquer que nos producteurs jouiront encore d'une protection de 27 fr. 54 c^s par hectolitre, si le projet est converti en loi.

» En ce qui concerne les esprits $\frac{3}{4}$ français, l'annexe D du projet établit suffisamment que leur prix devrait descendre au-dessous de la moyenne des bonnes années pour être inférieur à celui des alcools belges sur le marché indigène.

» La concurrence à l'intérieur des genièvres hollandais n'est pas plus à craindre, tant que nos distillateurs seront protégés par un droit de faveur de 27 fr. 54 c^s. Un fait est à noter à ce sujet. Avant la séparation des deux pays, la Hollande avait ses distilleries et nous avons les nôtres. Les unes et les autres étaient régies par la même loi : en Hollande, on fabriquait de la levûre comme aujourd'hui, et cette fabrication était inconnue en Belgique. Et pourtant personne ne trouvait que nos établissements fussent écrasés par leurs rivaux de la Hollande.

» Comment pourraient-ils l'être aujourd'hui qu'ils jouissent d'une protection de plus de 25 p. % de la valeur de la marchandise ? Le Gouvernement considère que c'est là le seul point de comparaison sur lequel il y ait lieu d'établir la discussion.

» Le genièvre hollandais paye à l'entrée en Belgique (droits de douane et d'accise). fr. 57 54

» Après l'adoption de la loi, le droit de fabrication serait, en Belgique, de 30 »

Protection. fr. 27 54

» Tous les décomptes possibles ne sauraient détruire ces chiffres.

» De tout ce qui précède, il résulte que le projet de loi est loin de pouvoir exercer sur le commerce des eaux-de-vie belges l'influence funeste que lui prêtent les pétitionnaires.

» Sur le marché étranger, il maintient la position actuelle et l'améliore même; sur le marché intérieur, il laisse subsister une protection considérable.»

A notre tour, nous invoquons d'abord :

Un dernier relevé fait à Gand, le 18 février dernier, constatant que l'hecto-

litre de genièvre belge à 50 degrés G. L. coûtait 80 francs ; que l'hectolitre de genièvre à Schiedam, à 10 degrés Fahrenheit, coûtait au *maximum* 26 florins des Pays-Bas, soit fr. 55 04 c^s.

La différence est donc, au profit de la Hollande, de fr. 24 96.

Ces deux qualités de genièvre livrées à la consommation, à Gand, sont cotées savoir :

Achat. . . fr.	80 »	Achat. . . fr.	55 04
Accise . . .	21 43	Douanes . . .	6 96
		Accise. . . .	50 25
Genièvre indigène. fr.	<u>101 43</u> ⁽¹⁾	Genièvre de Hollande. fr.	<u>112 25</u>

Du chiffre de fr. 112 25 c^s, il faut déduire le coût de la futaille, qui, dans le commerce, présente une valeur de 6 francs.

Le genièvre de Schiedam reviendrait donc, à Gand, à 106 25.

Le genièvre belge coûte, comme l'indique le relevé ci-dessus, fr. 101 43 c^s. Si l'on adoptait l'augmentation de 40 p. %, proposée par le Gouvernement, il reviendrait à fr. 109 93 c^s.

Différence au profit de la Hollande de fr. 3 68 c^s.

Examinons actuellement ce qui se passe à la frontière des deux pays, et nous verrons que nos calculs, puisés à une source officielle, présentent constamment le même résultat au détriment de la Belgique.

Le genièvre belge en consommation, se vend, à Selzaete, fr. 101 25 c^s. Le genièvre hollandais, également en consommation, se vend, au Sas-de-Gand, fr. 98 60 c^s. Différence au profit de la Hollande de fr. 2 65 c^s.

Cette différence se représente sur toute la ligne de douane.

On sait que, le long de la frontière, on consomme généralement les produits de la nation qui les fournit au plus bas prix. Le monopole de ce produit appartient, en quelque sorte, à celui des deux pays qui le présente au prix le plus favorable.

Il y a quelques temps, les débitants hollandais de l'extrême frontière, pour soutenir la concurrence, devaient s'approvisionner de genièvre belge.

L'accroissement de l'impôt tend déjà à changer cet état de choses : si le droit est admis, ce seront les débitants belges qui, à leur tour, devront s'approvisionner de genièvre hollandais.

Notre douane pourrait fournir à ce sujet des renseignements très-curieux.

A ces chiffres, qu'il fallait bien chercher à détruire, si l'on ne voulait pas nous donner gain de cause, on fait des objections qui n'ont quelque valeur que lorsqu'on se borne à les considérer superficiellement.

La première est celle-ci : les droits qui atteignent à la frontière les spiritueux étrangers assurent à notre production, au travail national, un avantage si considérable que la lutte ne saurait être à craindre.

Nous répondrons que ces avantages, quelque grands qu'on les suppose, disparaissent au profit de la Hollande, dont la législation permet à l'industriel

(1) Dans l'Exposé des motifs, M. le Ministre des Finances évalue le coût du litre à 1 franc à peu près.

d'extraire des grains tout l'alcool qu'ils renferment, et qu'en outre, elle lui donne tous les moyens de produire la levûre qui compense largement le droit élevé dont le genièvre est frappé à la frontière.

Ce sont ces avantages qui expliquent les bas prix officiellement cotés des genièvres hollandais.

Pour la France, tout le monde sait que, dans un temps normal, la qualité et le bas prix des $\frac{3}{6}$ leur assurent, même sur notre marché, une préférence que nous ne pouvons leur disputer.

Mais, dit-on encore, le mouvement commercial prouve que nous plaçons une grande quantité de nos produits sur des marchés étrangers en concurrence avec des produits hollandais, et que là nous luttons dans des conditions égales.

D'abord nous n'acceptons point comme vrai que nous exportions, en grande quantité, *dans un temps normal*, nos genièvres extraits de grains.

Sans la maladie de la vigne, les spiritueux belges ne sortiraient point du pays; surtout si le genièvre de mélasse, au lieu d'être pris en charge à raison de 7 litres, le sera à 11 litres, accroissement qui lui enlèvera complètement la prime exorbitante dont il jouit à l'exportation.

Mais, en présence du déficit considérable que la maladie de la vigne a laissé dans l'approvisionnement de la France, est-il difficile de comprendre que les besoins de la consommation absorbent, non-seulement les produits immenses des nouvelles distilleries établies en France, mais encore tout ce que la Hollande et la Belgique peuvent déverser sur les marchés de ce pays?

Nos eaux-de-vie seraient plus chères qu'elles ne le sont qu'elles se placeraient encore en France.

Cette situation s'explique parfaitement; il en résulte seulement que ceux qui produisent dans les conditions les plus favorables placent leurs produits plus avantageusement et qu'ils réalisent les plus gros bénéfices.

Ces mêmes faits se reproduisent sur tous les marchés dont les besoins dépassent les approvisionnements.

Cela se présente pour les produits de toutes les industries indistinctement.

Quelles que soient l'intelligence et la position de l'industriel, quelles que soient les conditions de la production quand les demandes sont considérables, et surtout quand elles dépassent la production, les ventes se font pour tous les producteurs, mais il s'en faut que tous réalisent les mêmes bénéfices, et que tous aient la même facilité de vente: ce n'est que quand le bon est placé que le médiocre trouve sa place.

Que la maladie de la vigne disparaisse, et nos exportations disparaîtront avec elle, si déjà elles n'ont cessé complètement.

Nos produits ne jouissent pas de la haute réputation du genièvre de Schiedam; ils ne possèdent pas non plus les qualités des spiritueux de France, et de plus, on ne les obtient point dans les mêmes conditions qu'on les obtient en Hollande, où le distillateur trouve dans la législation toutes les facilités d'une production lucrative.

En examinant les conditions imposées à la fabrication en Hollande et en Belgique, le Gouvernement se borne à signaler la protection de 27 fr. 54 c^s que nous trouvons dans les droits qui frappent les esprits étrangers.

C'est là un étrange calcul; il ne suffit pas de comparer seulement les droits de fabrication (douanés et accises), mais il faut tenir compte des frais généraux

de production et les comparer entre eux. Si, d'un côté, il y a, pour le genièvre indigène, une protection de 27 fr. 54 cs, celle-ci disparaît, quand on considère, comme nous l'avons fait, le prix du genièvre dégagé de tout droit.

D'où provient cette différence? Nous allons l'exposer encore par des faits irrécusables.

Le distillateur hollandais n'est limité dans ses opérations par aucune disposition légale qui l'oblige à terminer son travail dans un temps trop bref; il n'est pas pris en charge par 24 heures de travail; si ses intérêts le commandent, il peut prolonger ses travaux pendant 72 heures: pour lui, la loi ne prescrit aucun rendement légal; il paye pour ce qu'il produit et pas au delà.

Le distillateur belge, au contraire, paye au trésor 1 1/2 franc quelle que soit la production, quelle que soit la charge. En hiver comme en été, quelle que soit la température, pendant les fortes gelées comme durant les chaleurs de la canicule, la loi veut que, chimistes experts, nos distillateurs produisent constamment 7 litres par hectolitre de macération.

L'on sait que, dans l'intérêt d'un travail productif, les charges doivent se combiner avec l'état de l'atmosphère; en Belgique, le fisc ne permet pas d'en tenir compte.

Dans des conditions aussi défavorables, la lutte devient difficile, que sera-ce quand on évaluera les avantages immenses que la loi permet à l'industriel hollandais de recueillir de la fabrication de la levûre?

Ces avantages immenses, le Gouvernement belge ne les méconnaît pas; au contraire, dans l'Exposé des motifs, il exprime le désir de voir nos distillateurs se livrer à ce travail.

Nous tenons compte de ces bonnes intentions, mais nous devons regretter qu'après avoir signalé l'intérêt de la fabrication, le Ministre n'ait point fourni les moyens de la produire.

La levûre, extraite de la partie glutineuse des farines, s'obtient par petites quantités à la fois. Dans les opérations qui précèdent la distillation, ou la recueille par portions minimales: ce n'est souvent qu'après un travail de 72 heures qu'on parvient à obtenir tout le ferment renfermé dans la matière.

Une autre condition indispensable dans la production de la levûre, c'est la nécessité de n'opérer que sur de petites charges.

Le distillateur n'emploie, en Hollande, au *maximum*, que 8 1/2 kil. de farines par hectolitre de macération: une charge forte comme celle qui est imposée en Belgique pour la production de 7 litres de genièvre est un obstacle à la production de la levûre. Cette charge de 8 1/2 kil. lui donne communément, pendant les trois jours de travail, près de 1 kil. de levain, dont la valeur équivaut à peu près au *prix* des farines employées dans la fabrication.

A côté de cet avantage vient s'en placer un second qui, pour avoir moins de prix, n'est pas à dédaigner. Comme nous l'avons dit, le distillateur travaille sur de petites charges: la conséquence en est, dans la pratique, que, *relativement*, le rendement est supérieur; et comme il peut prolonger son travail pendant 72 heures, il s'assure un autre avantage, celui d'extraire tout ce que la matière contient de spiritueux, sans que pour ce surcroît de production l'impôt s'aggrave en quoi que ce soit.

Dans des conditions pareilles, pouvons-nous accepter l'augmentation de

droits proposée par le Gouvernement, sans qu'en même temps nous ne modifions les droits dont se trouvent frappés les esprits étrangers ?

M. le Ministre des Finances, dans ses réponses à la section centrale, pour démontrer le peu de fondement des craintes des adversaires du projet, invoque l'état antérieur à la révolution de 1830. A cette époque, dit M. le Ministre, les distillateurs hollandais et belges se trouvaient soumis à la même législation, et cependant, quoique ces premiers se livrassent à la fabrication de la levûre, la lutte avait lieu sans désavantage pour nos distillateurs.

Cette objection provoque, de notre part, une réponse catégorique.

Nous contestons qu'avant 1830 la lutte se fit sans désavantage; il suffit de considérer l'état de nos distilleries au moment de la révolution, pour se convaincre de la difficulté de leur position. Le nombre de distilleries diminuait d'année en année. Des communes, qui empruntaient toutes leurs ressources à la présence d'un grand nombre d'usines, se voyaient ruinées à la suite de la disparition des distilleries qu'une lutte inégale avait condamnées impitoyablement.

En outre, la Hollande ne s'est livrée en grand à la fabrication de la levûre que depuis 1830; c'est depuis lors que son génie inventif, secondé par sa législation, lui a livré le secret de cette production à laquelle elle doit sa supériorité. Pendant plusieurs années, on accordait en Hollande certains avantages aux distillateurs qui fabriquaient de la levûre.

Que le Gouvernement belge profite de ce qui se passe chez nos voisins. Après avoir reconnu toute l'importance de la fabrication de la levûre, il doit travailler avec nous à doter le pays d'une législation qui nous permette de nous livrer à ce travail.

Mieux placée que la Hollande, la Belgique réaliserait chez elle, comme sur les marchés français et anglais, des bénéfices immenses qui agiraient puissamment sur les revenus du trésor.

Dans son système de fabrication, la Hollande trouve d'autres bénéfices, et notamment celui des exportations. Cette question se rattache à la disposition de l'art. 29 du projet. Nous en renvoyons l'examen à cet article. Nous démontrerons alors l'action bienfaisante de la législation sur le commerce, l'industrie, l'agriculture, sur toutes les branches de la prospérité publique.

Les considérations qui précèdent ont paru à votre section centrale justifier le vote négatif qu'à l'unanimité des six membres présents, elle s'est vue, bien à regret, devoir émettre sur l'augmentation de l'accise.

Le § 1^{er} de l'article sera donc modifié en ce sens :

« La quotité de l'accise est fixée, par jour de travail, à 1 fr. 50 c^s par hectolitre de la capacité, etc. Elle est de 2 fr. 35 ⁵/₇ c^s, lorsqu'il est fait usage de » mélasses, sirops ou sucres. »

Le § 2 admet la faculté du travail en 48 heures. La section centrale voit, dans cette faculté, un moyen facile de fraude. On pourra faire des renouvellements partiels; de plus, comment peut-on espérer que, pour retirer par hectolitre de capacité ⁷⁰/₁₀₀ de litre de genièvre, le distillateur consente à payer ¹/₁₀ du taux de l'accise et à sacrifier une journée de travail pour un si mince résultat ?

La crainte de provoquer à la fraude a engagé la section centrale à repousser le paragraphe, à l'unanimité des cinq membres présents.

Ce vote entraîne la suppression du § 5.

ART. 3.

La deuxième section et la cinquième ne peuvent admettre cet article, qui est présenté par le Gouvernement comme une conséquence de l'aggravation de l'accise.

Les autres sections n'ont pris aucune résolution. Dans leur opinion, cet article doit être mis en rapport avec le vote qui sera émis sur l'art. 2.

La section centrale, mue par les mêmes considérations, maintient l'accise au taux antérieur, c'est-à-dire à 90 centimes.

ART. 5.

La première section admet l'article, mais voudrait, dans l'intérêt de l'agriculture, que l'on ajoutât au § D le mot *prairie*.

Dans la deuxième, un membre pense que la déduction de 15 p. % a été accordée aux distilleries agricoles, par le motif qu'avec leurs appareils moins perfectionnés, elles n'obtiennent qu'un rendement inférieur.

La section maintient la déduction de 15 p. %, à la majorité de quatre voix et une abstention.

Elle adopte le § 2 par deux voix et une abstention.

Elle charge son rapporteur de demander en section centrale les motifs de l'exclusion dont se trouvent frappés ceux qui emploient des mélasses, sirops ou sucres.

La Chambre trouvera la réponse à cette question dans la note suivante, présentée par le Gouvernement :

« Les distillateurs de fruits ont toujours été exclus du bénéfice de la déduction de 15 p. %.

» Quant aux distillateurs qui emploient des mélasses, l'exclusion est motivée sur ce fait que le résidu de la distillation de ces matières ne peut servir à l'alimentation du bétail. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait valoir eux-mêmes les distillateurs de cette catégorie, lorsqu'ils demandaient à ne pas être soumis à un droit plus élevé que les distillateurs de grains. »

La quatrième section maintient la déduction de 15 p. %, à la majorité de trois voix contre trois abstentions.

A l'appui de cette décision, elle invoque les considérations énoncées ci-dessus.

Une décision pareille a été prise par la cinquième section, à la majorité de 7 voix contre une.

Dans les autres sections, il n'y a pas eu de décision sur ce point; les autres §§ de l'article sont adoptés.

La section centrale a communiqué à M. le Ministre des Finances la résolution prise par les 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections.

Le Gouvernement n'admet point les considérations invoquées à l'appui de ce vote; il fait valoir divers arguments, d'où il conclut au maintien de la déduction de 10 p. %.

« En proposant, dit M. le Ministre des Finances, de fixer à 10 p. % la déduction en faveur des distilleries agricoles, le Gouvernement n'a pas en vue de

diminuer la protection dont elles jouissent; il la maintient, au contraire, au taux actuel de 21 à 23 centimes par hectolitre de contenance imposable. (Voir les notes explicatives en regard de l'art. 5 du projet.)

» Les expériences effectuées en 1852 ont démontré que l'on pouvait obtenir un rendement aussi avantageux en travaillant dans de petites cuves qu'en employant de grandes cuves. Toutefois, il a été admis que l'imperfection de l'outillage des distilleries agricoles pouvait avoir quelque influence sur le rendement; mais la réduction de 15 p. % n'a pas été accordée pour compenser cette perte seulement; elle a été principalement motivée sur cette considération, que la proportion des frais généraux étant plus élevée dans les petites usines, il y avait lieu de concéder quelques avantages à celles-ci, pour leur permettre de soutenir la concurrence avec les grands établissements. Or, en maintenant la protection au chiffre antérieur, on ne modifie en rien leur position relative. »

Dans l'opinion de la majorité de la section centrale, les distilleries agricoles ne produisent du genièvre qu'accessoirement; pour elles, la partie principale, c'est l'amélioration des terres et des prairies, pour autant que celles-ci, comme le dit M. le Ministre, ne constituent point la partie principale de l'exploitation.

En réalité, ces distilleries n'emploient pas des appareils aussi perfectionnés: elles ne se trouvent point dans des conditions aussi favorables. Placées dans des communes rurales éloignées des centres de consommation, elles n'ont pour la plupart que des moyens de communication très-imparfaits.

Ces considérations ont été combattues par la minorité, qui n'admet point que toutes les distilleries agricoles se trouvent dans des conditions moins favorables. Il en est qui emploient les outils, les appareils les plus perfectionnés, et les essais faits par le Gouvernement pour constater le rendement, ont prouvé que quelques-unes de ces distilleries obtenaient un rendement égal à celui qui est obtenu par la plupart des distilleries non agricoles.

Quant aux services qu'elles rendent à l'agriculture, la minorité pense que toutes les distilleries, sans exception, sont favorables à l'industrie agricole.

Le tableau suivant indique la proportion entre les distilleries de l'une et de l'autre catégorie :

La proportion entre les distilleries non agricoles et les distilleries agricoles est restée la même depuis 1843 jusqu'en 1850 inclusivement :

Non agricoles.	79 p. %	} en 1845.
Agricoles	21 p. %	
Non agricoles.	79 p. %	} en 1850.
Agricoles	21 p. %	

	MATIÈRES DÉCLARÉES		
	<i>non agricoles.</i>	<i>agricoles.</i>	<i>Total.</i>
De 1843 à 1850 (8 années).	26,662,657 58	6,855,640 12	33,518,277 50
	EN MOYENNE PAR AN		
	<i>non agricoles.</i>	<i>agricoles.</i>	<i>Total.</i>
	3,332,829 67	856,955 01	4,189,784 68

La prime accordée de ce chef à l'agriculture est, en moyenne par an, pendant 8 ans, de 1843 à 1850, de :

$$\begin{array}{r} \text{Fr. } 83,693 \text{ } 50 \\ \text{» } 42,847 \text{ } 75 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} \text{Fr. } 83,693 \text{ } 50 \\ \text{» } 42,847 \text{ } 75 \end{array}} \right\} 128,543 \text{ } 25$$

Si ces distilleries se sont maintenues dans les mêmes proportions pendant ces 8 années avec une protection de : 15 centimes par hectolitre matière (soit 15 p. % sur 1 franc), elles ont dû s'accroître avec une protection de 22 1/2 centimes par hectolitre matière (soit 15 % sur fr. 1 50). Enfin, en admettant qu'elles n'aient pas augmenté en importance, la prime accordée est de

$$15 \text{ p. } \% \text{ sur } 856,955 \text{ } 01 \times \text{fr. } 1 \text{ } 50 = \text{fr. } 192,814 \text{ } 98. \quad 15 \text{ p. } \%$$

La section centrale, tout en reconnaissant que le rejet de la proposition d'augmentation du droit d'accise entraîne nécessairement le rejet de la proposition du Gouvernement, déclare, à la majorité de trois voix contre une et une abstention, qu'en tout état de cause, quel que soit le taux de l'accise, les distilleries agricoles doivent conserver une protection de 15 p. %, qui, pour elles, représente l'infériorité des moyens de production.

ART. 7.

Cet article, d'une rédaction assez obscure, a paru à quelques sections nécessiter des renseignements sur sa portée.

La troisième section ne veut point que les distilleries soient replacées sous le régime de l'art. 199 de la loi générale, d'après lequel il est permis aux employés de pénétrer, sans obstacle, dans les usines; elle envisage cette disposition comme une mesure exorbitante, ne garantissant pas, d'une manière suffisante, la propriété privée.

Cette section demande qu'on rétablisse les sonnettes. Pareille demande est formulée par la cinquième section.

La sixième adopte l'article. Dans son opinion, le placement de la sonnette n'est pas interdit.

La section centrale, à laquelle la rédaction de l'article paraissait également obscure, a soumis au Gouvernement la question suivante :

Comment le Gouvernement entend-il que les employés s'annonceront sans l'avertissement de la sonnette? Entend-il que l'accès de l'usine sera libre en tout temps, de nuit comme de jour, qu'il y ait ou non travail? Enfin, quelle est l'opinion du Gouvernement sur la proposition de la première section, tendant à suppléer à la lacune laissée dans la loi, en remettant une clef de l'usine au contrôleur des contributions?

Réponse du Gouvernement :

« En dispensant les distillateurs de l'obligation de mettre une sonnette à l'entrée de leur usine, on n'entend pas leur ôter la faculté de la conserver. Les employés s'annonceront donc soit en sonnant, soit en frappant à la porte.

» Le Département des Finances donnera des instructions à ses agents pour qu'ils usent avec réserve et modération du droit d'exiger l'ouverture immédiate

de l'usine, lorsqu'on n'y effectue aucun travail manuel. Ainsi qu'on l'a dit dans l'Exposé des motifs, il n'y a pas lieu de craindre que l'exercice d'un droit, qui n'a provoqué aucune réclamation depuis plus de 30 ans dans 3,000 brasseries, ni dans les sucreries et les vinaigreries, soit de nature à soulever des difficultés dans les distilleries. L'autorité supérieure sera d'ailleurs toujours à même d'empêcher que ce droit ne dégénère en abus.

» Quant à la proposition de remettre une clef de l'établissement aux employés, elle ne peut être accueillie. Pour démontrer que cette mesure est impraticable, il suffit de faire remarquer que les distilleries ne sont pas seulement surveillées par les employés du ressort, mais encore par les sections voisines et par les sections ambulantes; qu'il faut d'ailleurs que les contrôleurs et les inspecteurs du service actif aient un libre accès dans ces usines.

D'un autre côté, la remise d'une clef aux employés ferait peser sur eux une responsabilité qu'ils ne peuvent accepter. Elle impliquerait, en outre, une espèce de contradiction avec les dispositions finales de l'art. 199 de la loi générale ainsi conçues :

« et il devra s'y trouver (dans les fabriques) quelqu'un de la part des » intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite des » employés. »

Ces renseignements ont paru satisfaisants à la section centrale, qui propose l'adoption de l'article avec l'adjonction du § 4 de l'art. 6 de la loi de 1842.

ART. 15.

La cinquième section a rejeté l'article, comme conséquence de son vote sur le travail en 48 heures.

Les autres sections n'ont pris aucune résolution.

La section centrale n'ayant pas admis la faculté de travailler en 48 heures, a repoussé la disposition, qui sera modifiée dans le sens de la législation en vigueur.

ART. 17, § 2, LITT. B.

La cinquième section renouvelle l'observation faite à l'art. 15.

La section centrale, par les mêmes motifs, supprime, au § 2, le litt. B.

ART. 18.

Une seule section, la quatrième, a vu dans l'article un obstacle au perfectionnement de l'industrie. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. le Ministre des Finances n'admet point cette opinion. Voici sa réponse :

« En élevant le droit proportionnellement au rendement, on ne met aucun obstacle au perfectionnement de l'industrie, puisqu'on laisse intact le bénéfice que réalise le distillateur sur l'excédant de produits obtenus.

» Quant aux progrès de la distillation des betteraves dans un pays voisin, c'est en vue des modifications qu'ils pourront apporter à cette industrie en

Belgique que le Gouvernement a proposé l'art. 42 du projet ; on pourra éventuellement élever le rendement de ces substances.

» D'après le projet de loi, la distillation des jus de betteraves à leur état naturel serait soumise, comme celle des céréales, au droit de fr. 2 10 c^s ou de fr. 2 31 c^s, selon que le travail aurait lieu en 24 ou en 48 heures.

» Dans le cas où ces jus seraient concentrés ou épurés avant la distillation, ils deviendraient passibles du droit de fr. 3 30 c^s ou de fr. 3 63 c^s (travail de 24 ou de 48 heures), comme les mélasses, parce qu'ils seraient alors de véritables sirops. Le motif de cette distinction est expliqué dans l'Exposé, page 4, § 5.

» On doit ajouter que, dans l'hypothèse où l'expérience ferait reconnaître que les jus de betteraves, employés à leur état naturel, peuvent donner un rendement égal à celui des mélasses, le Gouvernement serait autorisé (art. 42) à augmenter proportionnellement le droit. (Voir Exposé des motifs, dernier paragraphe de la page 11.)

» Quant à la concurrence que viendraient faire, sur le marché intérieur, les distillateurs du département du Nord qui emploient des betteraves, nos producteurs sont suffisamment garantis contre ses effets par une protection de fr. 27 54 c^s par hectolitre, qui forme la différence entre les droits de douane et d'accise à l'entrée dans le pays et le montant du droit de fabrication proposé (30 francs). »

La section centrale partage l'avis du Gouvernement; elle adopte l'art. 18, qui n'est qu'une disposition d'ordre ayant fait l'objet de l'arrêté royal du 1^{er} août 1853.

ART. 19.

Adopté par toutes les sections, à l'exception de la cinquième qui, conformément à ses décisions précédentes, ne saurait donner son assentiment aux §§ 12 et 13.

La section centrale admet l'article en retranchant ces deux paragraphes, qui deviennent sans objet par suite des modifications déjà adoptées.

ART. 21.

Cet article contient une disposition nouvelle ; elle est le complément de la disposition de même nature portée à l'art. 18.

Il a obtenu l'adhésion de toutes les sections.

ART. 22.

La première section désire savoir si la disposition du § 3 s'applique, dans les intentions du Gouvernement, aux distillateurs qui ne travaillent qu'en 24 heures.

La cinquième rejette le § 3, comme conséquence de ses votes antérieurs.

Les autres sections ne prennent aucune résolution.

La section centrale ne saurait admettre les motifs invoqués par le Gouvernement, dans la note suivante :

« La disposition s'applique à tous les distillateurs.

» Si la fraude qu'elle a pour objet de prévenir est plus particulièrement à

craindre de la part des distillateurs qui renouvellent les matières en 48 heures, ceux qui ne travaillent qu'en 24 heures peuvent aussi la commettre.

» La réfrigération des matières dans un autre vaisseau que celui où elles ont été préparées a d'ailleurs nécessairement pour but de cacher une opération frauduleuse, et elle ne se fait jamais de la sorte dans une distillerie où l'on travaille régulièrement. La disposition du § 3 augmente donc les garanties de l'administration sans causer aucune gêne aux distillateurs.

» Il est bien entendu, toutefois, que cette disposition, pas plus que celle du § 2, ne met obstacle à l'emploi des macérateurs; les conditions de leur emploi continuent d'être réglées par le Gouvernement. »

L'Exposé des motifs indique clairement que la nouvelle disposition ne trouve sa justification que dans la faculté de travailler en 48 heures, faculté qui impose au Gouvernement une surveillance plus sévère, par la facilité qu'un travail prolongé donnerait à ceux qui voudraient se livrer à la fraude. Dès lors, le travail en 48 heures se trouvant repoussé, la disposition proposée vient à disparaître à son tour.

La section centrale adopte l'art. 22, sauf le § 3, auquel elle refuse son adhésion.

ART. 24.

Toutes les sections admettent l'article, dont la disposition se trouve d'ailleurs insérée dans l'arrêté du 1^{er} août dernier, art. 4.

ART. 29.

Trois sections se sont prononcées sur l'article. La troisième n'accepte point le principe de restitution de droits à la sortie.

La cinquième rejette la proposition du Gouvernement, qu'elle envisage comme conséquence de l'aggravation de l'accise, à laquelle elle refuse son adhésion; elle admet toutefois le système de restitution.

La sixième réduit la somme proposée par le Gouvernement à 30 francs; cette décision est prise à la majorité de trois voix contre une abstention.

La section centrale ne se dissimule point l'importance de l'art. 29. Elle sait combien l'exportation du genièvre de Hollande agit favorablement sur le commerce, sur l'industrie et sur l'agriculture.

Elle voudrait pouvoir concilier les justes réclamations du travail avec la légitime exigence du trésor.

Partant de là, elle s'est imposé le devoir d'examiner minutieusement la somme des avantages que procure l'exportation, et celle des sacrifices qu'elle impose au pays.

Elle sait que la production du genièvre a donné naissance à une foule de préjugés; aux yeux de beaucoup de personnes, les distilleries ne sont guère dignes d'une grande attention; on se borne à ne voir que les tristes résultats qu'elles entraînent parfois, et l'on ne tient aucun compte de l'action qu'elles exercent sur toutes les sources de la prospérité publique.

Cette industrie aurait disparu depuis longtemps. elle aurait expirée sous les charges accablantes qu'on fait peser sur elle, si, se bornant à la production du genièvre, elle n'avait trouvé son salut dans la fécondité de ses résultats.

Ces résultats, que tout homme impartial ne saurait méconnaître, doivent nous faire désirer le maintien des distilleries en Belgique, comme ils nous feront regretter les entraves que la mobilité de la législation ont posées à leur développement.

Si nous blâmons sincèrement les abus engendrés par la consommation exagérée de boissons alcooliques, nous déplorerions profondément la ruine des distilleries qui constituent le principal élément de prospérité pour l'agriculture.

Nos vœux tendent vers le progrès industriel et commercial; pourquoi dès lors ne pas accoître les bons résultats d'un travail important?

Pourquoi ne pas donner aux exportations leur libre cours?

L'exportation des eaux-de-vie renferme en elle des éléments puissants de richesse de toute nature.

La loi veut l'exportation: dès lors elle doit vouloir que nos producteurs soient à même de soutenir la concurrence au dehors avec les produits similaires étrangers.

Partant de là, un membre propose à la section centrale de maintenir le drawback à fr. 30 70 c^s, l'accise étant maintenue à fr. 1 50 c^s.

Pour développer sa proposition, il pose la question suivante:

Cette concurrence est-elle possible aujourd'hui?

Nous avons indiqué à l'art. 2 le prix des eaux-de-vie indigènes avec le prix des eaux-de-vie étrangères dans les ports d'expédition.

Des renseignements exacts obtenus à ce sujet, nous donnent la certitude que plusieurs pays voisins, notamment l'Allemagne du nord et la Hollande, offrent leurs produits à meilleur compte que nous.

Prenons pour point de comparaison la Hollande, parce que, touchant à nos frontières, ce pays semble établi dans les mêmes conditions pour la production industrielle que la Belgique.

Le prix moyen du genièvre à Rotterdam est:

	P.-B
Par hectolitre franco à bord, futaille comprise	27 »
Déduisant la futaille P.-B. 15 » par 510 litt.	2 94
<hr/>	
nous trouvons pour valeur nette du produit, tous frais compris, à Rotterdam	24 06
Soit en francs, par hectolitre, fr. 50 92 c ^s .	

Il est à remarquer que les prix indiqués à l'art. 2 sont les prix du jour, tandis que nous prenons pour base de nos calculs actuels le prix moyen.

En Belgique, le prix moyen des genièvres peut être évalué en consommation par hectolitre à 95 francs (en dehors des rayons d'octroi).

De ce chiffre, pour connaître le prix franco à bord, à Gand ou à Anvers, il faut déduire la décharge à l'exportation, déterminée par la loi du 9 juin 1853, soit 95 — 24 = 71 francs.

Ainsi valeur nette du produit belge, tous frais compris, à Gand et à Anvers 71 francs, soit une différence de fr. 20 08 c^s au profit de la Hollande. C'est-à-dire que l'on peut acheter le genièvre de Hollande à fr. 20 08 c^s de moins par hectolitre qu'on ne pourrait l'obtenir en Belgique.

Nous ne tenons aucun compte de la qualité ; sous ce rapport , ce n'est pas la Belgique qui domine.

Abstraction faite de la réputation acquise en faveur de Schiedam , réputation qui a bien sa valeur , à qui donnera-t-on la préférence , si ce n'est à celui des deux pays qui fournit à meilleur marché ?

Cette position n'est pas tenable ; non-seulement nous ne saurions soutenir la concurrence sur les marchés étrangers , mais dans nos ports mêmes , nous ne pouvons nous défendre avec avantage.

Il est donc démontré que , sans un prompt secours , nos distillateurs vont perdre tous leurs débouchés , et cela après de grands sacrifices et de grands efforts pour les créer.

Jusqu'ici les exportations ont pu avoir lieu à la décharge de fr. 30 70 ^{cs} par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés , taux fixé par la loi du 21 décembre 1851 , parce que cette décharge a été maintenue jusqu'à complet apurement des termes de crédit existant avant la loi du 9 juin 1853 ; mais les derniers termes échéant le 31 de ce mois , il est temps de prévenir le mal qui doit infailliblement se présenter.

Ce mal ne vient certes pas du manque d'activité , du manque d'intelligence de la part de nos distillateurs.

Ils ont su , en quelques années , se faire un nom à l'étranger , où ils sont parvenus à obtenir sinon la préférence du moins des résultats avantageux.

Où donc serait le vice ? et pourquoi nos distillateurs ne pourraient-ils point produire les genièvres à des prix aussi bas que leurs concurrents de la Hollande ?

Ce vice n'est que dans la loi.

En Hollande , la législation favorise les exportations ; elle les paralyse chez nous.

Bornons-nous , après avoir rapproché les prix belges et les prix hollandais , dont nous avons constaté l'écart , à mettre en comparaison les quantités exportées des deux pays pendant les mêmes années.

Tableau comparatif des eaux-de-vie exportées.

ANNÉES.	BELGIQUE.	HOLLANDE.	DIFFÉRENCE en plus en faveur de la Hollande.	
	Hectolitres.	Hectolitres.		
1849	¹⁾ 12,189	101,525	89,336	hectolitres.
1850	²⁾ 8,865	86,076	77,211	—
1851	4,641	88,676	84,035	—
1852	²⁾ 8,021	84,960	76,939	—
TOTAL.	33,716	361,237	827,321	—
MOYENNE.	8,429	¹⁾ 90,509 $\frac{1}{4}$	81,880 $\frac{1}{4}$	—

(¹⁾ Cette quantité a été exportée à la décharge de 28 francs par hectolitre eau-de-vie, l'impôt étant de 1 franc par hectolitre matière (loi du 27 juin 1842).

(²⁾ Dans cette quantité figurent :

7,986 hectolitres à la décharge de 28 francs, comme plus haut.

879 — — — de 22 — par hectolitre eau-de-vie, l'impôt étant de 1 franc par hectolitre matière (loi du 5 mars 1850).

8,865 hectolitres.

(³⁾ Cette quantité comprend une partie de produits de mélasses rectifiés en esprits $\frac{3}{6}$, exportés dans les trois derniers mois vers les ports de France, lorsque la maladie des raisins a élevé subitement le prix des $\frac{3}{6}$ de vin.

La distillation des mélasses et la distillation des grains s'opéraient alors en Belgique avec un impôt uniforme de fr. 1-50 c^s par hectolitre matière, et, sans considération de la différence de rendement, les deux produits obtenaient, à l'exportation, le même drawback de fr. 50-70 c^s par hectolitre eau-de-vie à 50 degrés (loi du 21 décembre 1851).

Depuis, les expériences faites par le Gouvernement, ont constaté un rendement moyen de

7 litres eau-de-vie par hectolitre matière pour les grains.

11 — — — pour les mélasses.

De cette différence dans le rendement il résultait que les produits de grains obtenant à l'exportation fr. 50-70 c^s avec un rendement de 7 litres et les produits de mélasses obtenant à l'exportation } fr. 50-70 c^s — de 11 —
le même drawback de }

il résultait, disons-nous, une différence considérable en faveur des produits de mélasses (soit $\frac{4}{11}$ de fr. 50-70 c^s ou fr. 11-16 par hectolitre eau-de-vie à 50 degrés); différence qui a puissamment contribué au développement des exportations en 1852 et surtout en 1855.

(⁴⁾ Des quantités exportées de la Hollande sont déduites les mises en entrepôt. Par conséquent, l'exportation est nette.

Dans le tableau qui précède, nous n'avons pas fait mention des exportations effectués en 1853, parce qu'elles sont dues à l'influence de la maladie des vignes en France, circonstance tout exceptionnelle qui a provoqué des expéditions considérables d'alcool (eau-de-vie rectifiée en $\frac{3}{6}$), pour aller remplacer dans les entrepôts du midi de la France et de la Méditerranée les esprits-de-vin enlevés à de hauts prix pour la consommation.

Nous rapporterons donc, pour mémoire seulement, les quantités exportées en 1853 :

Le montant des exportations belges est de

40.180 hectolitres eau-de-vie, ramenés à 50 degrés, quantité comprenant les mises en entrepôt jusqu'au 31 décembre 1853, dont partie rentrera en consommation très-probablement.

Le montant des exportations hollandaises est de :

123,856 hectolitres genièvre, quantité nette.

La différence entre ces deux chiffres est encore de :

83,676 hectolitres exportés en plus par la Hollande, et cela malgré la faveur

(signalée dans la note jointe au tableau comparatif) dont jouissaient, en Belgique, les produits de mélasses déclarés à la sortie du royaume.

Nous ajouterons, pour prévenir toute méprise et tout malentendu, que la faveur exceptionnelle est enlevée aux eaux-de-vie de mélasses, par le fait de l'élévation de l'impôt proportionnellement au rendement constaté par les expériences.

Ainsi l'impôt étant pour le travail des grains, fr. 1 50 c^s par hectolitre matière sur la base d'un rendement moyen de 7 litres eau-de-vie à 50 degrés, l'impôt sera, pour le travail des mélasses, fr. 2 35 $\frac{3}{7}$ par hectolitre matière sur la base d'un rendement moyen de 11 litres eau-de-vie à 50 degrés.

La décharge à l'exportation étant uniforme pour les deux produits, la faveur pour les mélasses disparaîtra complètement.

En quoi l'exportation des genièvres est-elle utile, et quels sont les avantages qui en résultent ?

Pour répondre à cette question, nous ne saurions mieux faire que de montrer les conséquences, pour la Hollande, des exportations effectuées par elle, telles qu'elles sont rapportées au tableau qui précède.

On sait que les genièvres, en Hollande, sont fabriqués avec des grains.

On sait aussi que les mélasses, quoique donnant des produits alcooliques à peu près semblables aux produits de grains, ne présentent pas les mêmes résultats ⁽¹⁾.

Note du Gouvernement. — (1) « Les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres sont exclus du bénéfice de la réduction (accordée aux distilleries agricoles), parce que le résidu de la distillation de ces matières ne peut servir à l'alimentation du bétail, et que dès lors l'agriculture ne retire aucun avantage de ce genre de distillation. » (*Exposé des motifs*, page 47.)

Prenons la moyenne annuelle des genièvres hollandais exportés pendant les années 1849 à 1852 inclusivement ; cette moyenne est de

90,309 $\frac{1}{4}$ hectolitres,
Soit 9,030,925 litres, preuve hollandaise.

Industrie. — C'est donc un travail industriel qui s'exerce sur 1,897,253 (1) hectolitres matière (capacité des vaisseaux).

En prenant pour main-d'œuvre, frais, combustibles, etc., 75 centimes par hectolitre, on trouve une somme livrée au travail national, pour la production seulement, de

fr. 1,422,939 75, ce qui représente, au prix moyen de 30 centimes par litre genièvre dans les temps ordinaires,
Soit fr. 2,709,277 50, valeur des 9,030,925 litres \times 30 centimes,

Plus de 50 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur du produit fabriqué.

Pour la préparation à la sortie, on compte par hectolitre genièvre 1 à 2 francs en main-d'œuvre et en frais.

Admettons fr. 1 50 c ^s , et nous trouvons une somme de fr.	135,463 87
Les quantités exportées en bouteilles ou futailles représentent de ce chef seulement, plus l'emballage et la main-d'œuvre, une valeur de	975,339 88
TOTAL fr.	<u>1,110,803 75</u>

Nouvelle ressource pour l'ouvrier, nouvel aliment à l'activité.

Ainsi, les 9,030,925 litres genièvre exportés laissent au travail à l'intérieur :

fr. 1,422,937 75 pour la production,
et 1,110,803 75 pour la préparation à la sortie.

ENSEMBLE . fr. 2,533,743 50 en main-d'œuvre et frais, sur une somme totale de 3,820.081 25 pour les 9,030,925 litres genièvre emballés, préparés, franco à bord des navires d'expédition.

Nous ne mentionnons pas ici la valeur des levûres et des résidus, qui se perçoit au profit des distillateurs ; nous en parlerons ci-après.

Commerce. — Pour la production de ces 9,030,925 litres ou 90,309 $\frac{1}{4}$ hectolitres genièvre, nous avons dit que la capacité des vaisseaux employés était de 1,897,253 hectolitres matière.

Cette capacité, utilisée à raison de 8 $\frac{1}{2}$ kil. de farine par hectolitre matière, charge moyenne admise en Hollande, donne une quantité totale de 16,126,650

(1) Charge moyenne par hectolitre matière, 8 $\frac{1}{2}$ kilogrammes de farine, donnant, à 36 $\frac{0}{0}$, 4 $\frac{75}{100}$ litres genièvre par hectolitre matière.

kilog. de farine, représentant, au poids moyen de 63 $\frac{1}{3}$ kil. (1) par hect., 254,630 hectolitres grains, seigle et orge.

En admettant, comme on le prétend en Hollande, que les produits du sol local n'entrent pour rien dans la fabrication, ce nombre d'hectolitres représente 8,487 $\frac{2}{3}$ lasts, chargement de 80 à 100 navires, arrivant dans les ports de la Hollande, payant à l'État les frais de port, tonnage, etc., qu'il est facile d'évaluer.

La valeur des grains importés donne 2,546,300 francs, quand les prix sont bas (10 francs l'hectolitre), et 5,856,490 francs quand les prix sont élevés (23 francs l'hectolitre), comme ils l'ont été cette année.

Les frais de déchargement, mesurage, etc., estimés en moyenne à 10 centimes par hectolitre, sont 25,463 francs en main-d'œuvre.

L'emmagasinage donne un revenu au propriétaire. Les transactions provenant des ventes et des reventes donnent au courtier son courtage; au commissionnaire, au consignataire une commission. L'assurance paye aux compagnies 60,000 à 100,000 francs en primes sur la valeur des grains importés.

Le bénéfice à l'importation, les échanges, les transactions, les remboursements ne sauraient être exprimés en chiffres; mais il est facile d'en mesurer l'étendue et l'importance.

La valeur des genièvres livrés au commerce d'exportation étant (au prix des grains dans les années ordinaires) de fr. 3,820,081 25 c., paie aux compagnies d'assurance de nouvelles primes à la sortie, 80,000 francs à 110,000 francs.

Les achats en commission pour l'étranger donnent droit à 2 p. % sur la valeur.

Enfin, on peut dire même que l'importation des céréales ne peut se faire en quantité nette nécessaire à la distillation, et qu'elle est augmentée d'excédants considérables livrés à la consommation ou au commerce extérieur par la réexportation. On sait que, dans le commerce, une affaire en engendre beaucoup d'autres, et que tel qui importe 100 pour ses besoins importe 200 et plus dans l'espoir de réaliser sur les excédants un bénéfice, susceptible de réduire le prix coûtant de la partie propre à son usage.

Le produit des résidus passe à l'éleveur du bétail, à l'engrais (agriculture), soit par la vente, soit par l'emploi direct.

Le commerce des levûres, dont l'importance a été démontrée, s'étend jusqu'en Belgique, en Allemagne, en Angleterre, etc. Ce serait l'estimer à une valeur minime que de le porter à 1,000,000 de francs, comme résultat de la fabrication des genièvres exportés.

La Chambre sait que la Belgique elle-même est tributaire de la Hollande pour les levûres employées en partie dans la panification.

Navigation. — Puisqu'il est reconnu que les céréales employées sont dues à l'importation, la navigation retire donc sa part des opérations.

(1) Poids moyen de l'hectolitre :

$\frac{2}{3}$ seigle à 70 kil.	140
$\frac{1}{3}$ orge à 62 kil. 19 $\frac{1}{2}$ kil.	50

190

Division par 3. . . . 65 $\frac{1}{3}$.

Nous avons dit que la quantité de grains exactement nécessaire à la production des 90,309 $\frac{1}{4}$ hectolitres genièvre était de 254,630 hectolitres seigle et orge, soit 8,487 $\frac{2}{3}$ lasts de Hollande.

En prenant un fret moyen de P.-B. fl. 60 par last, on en déduit une somme totale de P.-B. fl. 509,260 »

Soit fr. 1,077,794 09 c^s payés à l'armement.

Ou bien, si l'on admet un fret moyen de P.-B. fl. 50 seulement, la somme produite sera de P.-B. fl. 424,383 33.

Soit fr. 898,165 77 au profit de l'armement.

Cette valeur vient en déduction de la valeur des grains sur place, mais elle constitue, elle établit la part de l'opération dévolue au commerce maritime.

Pour la sortie et l'expédition des genièvres, le fret peut être évalué pour 19,895 tonneaux de 40 pieds cubes payant un fret moyen de fr. 5⁰⁰ par tonneau, à 994,750 francs au profit de l'armement.

Cette valeur est supplémentaire à la valeur des genièvres exportés, attendu que le fret se paye après délivrance de la marchandise au lieu de débarquement.

Il est à remarquer que cette quantité considérable, 19,895 tonneaux, dont on pourrait charger complètement une centaine de navires, est bien plus utile en se répartissant dans un grand nombre de chargements, de manière à procurer au commerce ce qui manque presque toujours, une marchandise d'encombrement *volumineuse* et à *bas prix*. Cette classe de marchandise est très-recherchée, comme les glaces, verres à vitres, les cristaux (grande dimension), par exemple, pour former l'arrimage d'une cargaison qui se compose de produits divers, différant par la forme, par leur volume, par leur poids et par leur valeur. L'un ne va pas sans l'autre; il faut, pour composer une cargaison de sortie, des éléments nombreux, et quand il est impossible de les réunir, on doit renoncer à toute opération. Voilà pourquoi nos armateurs se sont si souvent plaints: voilà pourquoi notre navigation n'a pas prospéré; voilà pourquoi le Gouvernement a dû faire des sacrifices en payant des primes individuelles, en fournissant à la marine marchande non-seulement des subsides en argent mais en hommes, en officiers rétribués par l'État; voilà pourquoi nos cotonnades, nos étoffes et tant d'autres articles n'ont pas trouvé de débouchés. Quant il faut aller chercher à l'étranger les ressources qui nous manquent, nous avons sur lui le désavantage des frais qui tombent à la charge de la marchandise et en augmentent la valeur. Si nous sommes obligés, par exemple, d'aller acheter nos genièvres en Hollande, comme cela se pratique aujourd'hui, pouvons-nous les livrer, au lieu d'importation, au même prix que les Hollandais, qui reçoivent ces mêmes genièvres francs de tous frais à bord de leurs navires?

Agriculture. — Du travail pour l'exportation en Hollande, que résulte-t-il pour l'agriculture?

L'analyse présente le plus vif intérêt.

La distillation des grains extrait l'essence alcoolique qui ne forme qu'une minime partie du volume de la masse.

Le reste, en grande abondance, forme les résidus propres à la nourriture du bétail.

Les 1,899,150 hectolitres de matière, dont la distillation a extrait les 90,309 ¹/₄ d'hectolitres d'eau-de-vie, peuvent alimenter plusieurs milliers de bêtes à cornes, ou tout autre bétail dans la même proportion.

Ils fournissent l'engrais en abondance à plusieurs milliers d'hectares de terre.

Aussi, combien est grande l'exportation du bétail, celle des salaisons, combien est importante pour la Hollande la préparation du beurre, la fabrication du fromage, qui lui procurent des moyens considérables à échanger avec l'étranger.

Personne n'ignore non plus quelle grande quantité de suif elle livre au commerce et à l'industrie.

La Belgique, pays éminemment agricole, est, sous le rapport de l'élevage du bétail, dans un état d'infériorité qui ne lui permet pas de soutenir la comparaison avec la Hollande.

Le relevé suivant fera connaître l'importance des deux pays :

IMPORTATIONS DES BESTIAUX

EN BELGIQUE.

Années.	Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons.	Génisses et veaux.	Moutons.	Agneaux.	
1849.	11,120	12,560	26,071	1,181	= 50,752
1850.	11,865	10,469	20,096	696	= 52,124
1851.	15,297	9,543	51,862	933	= 55,637
1852.	13,269	9,384	58,518	1,258	= 62,429
	<u>49,549</u>	<u>41,758</u>	<u>125,547</u>	<u>4,008</u>	<u>= 220,922</u>

EXPORTATIONS DE BESTIAUX

DE LA BELGIQUE.

Années.	Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons.	Génisses et veaux.	Moutons.	Agneaux.	
1849.	7,732	12,130	16,442	561	= 36,665
1850.	8,754	16,591	14,457	574	= 40,156
1851.	7,848	17,316	52,050	952	= 58,146
1852.	8,277	17,196	20,575	527	= 46,575
	<u>52,611</u>	<u>63,253</u>	<u>85,502</u>	<u>1,994</u>	<u>= 181,540</u>

EXPORTATIONS DE BESTIAUX

DE LA HOLLANDE.

Années.	Bétail de boucherie.	Moutons.
1849.	48,761	132,452 = 181,215
1850.	50,851	143,055 = 193,884
1851.	59,638	165,956 = 225,594
1852.	65,291	184,407 = 249,698
	<u>224,521</u>	<u>625,868 = 848,389</u>

IMPORTATIONS DE BESTIAUX

EN HOLLANDE.

Années.	Bétail de boucherie.	Moutons.
1840	4,845	5,207 = 8,052
1850	2,785	2,375 = 5,158
1851	5,226	2,155 = 5,381
1852	4,760	5,659 = 8,599
	<u>15,614</u>	<u>11,356 = 26,970</u>

BÉTAIL.

COMPARAISON. — HOLLANDE ET BELGIQUE.

ANNÉES.	Importations en Belgique.	Exportations de Belgique.	DIFFÉRENCE		Importations en Hollande.	Exportations de Hollande.	Différence en faveur de la Hollande.
			En plus IMPORTÉE.	En plus EXPORTÉE.			
1849	50,732	56,065	14,077	*	8,052	181,215	187,258
1850	52,124	40,156	11,068	*	5,158	103,584	200,194
1851	55,657	58,146	*	2,509	5,361	223,504	215,724
1852	62,429	46,375	46,056	*	8,599	249,008	257,355
	<u>220,922</u>	<u>181,340</u>	<u>42,101</u>	<u>2,509</u>	<u>26,970</u>	<u>848,589</u>	<u>860,511</u>
MOYENNE.	55,230	45,455	9,808		6,742	212,007	215,127 ⁽¹⁾

Nous n'accompagnons pas ce relevé d'une appréciation de valeurs. Il suffit qu'il prouve la différence immense existant entre les résultats obtenus en Hollande et chez nous.

Les distilleries de la Hollande peuvent réclamer la plus large part dans ces brillantes ressources. La Belgique à son tour, plus avancée peut-être sous le rapport de l'agriculture en général, ne tarderait point à retirer d'une législation favorable au travail des distilleries des bénéfices aussi considérables.

La Hollande gagne encore à la comparaison, sous le rapport des exportations, si l'on tient compte, comme il importe de le faire, des importations en Belgique qui dépassent les exportations.

Il est donc permis d'avancer que les exportations de la Belgique perdent encore infiniment, mises en parallèle avec celles de la Hollande.

Les résidus de la distillation réduite à l'exportation des genièvres seulement, assurent à nos rivaux en industrie d'autres avantages que nous ne pouvons négliger : c'est la fabrication du beurre et du fromage.

(¹) Têtes exportées en plus.

La moyenne en exportation de ces deux produits a été, de 1849 à 1852, de plus de 30,000,000 de kil. ; en 1853, elle a été de plus de 38,000,000 de kil., chiffres fabuleux qui seuls justifieraient la protection que nous réclamons ; protection d'ailleurs qui viendrait à son tour grossir les revenus de l'État.

Ces deux articles de commerce, beurre et fromage, se vendent aujourd'hui, en entrepôt à Anvers, savoir : le fromage de 120 à 128 francs les 100 kil., et le beurre, 200 francs les 100 kil.

On attribuera une bonne part de ces brillantes résultats à l'excellente qualité des pâturages, c'est un motif de plus, pour la Belgique, de ne pas négliger la distillation du genièvre dont les résidus contribuent si puissamment à fertiliser les terres et les prairies.

L'État. — Le trésor retire sa part de ces opérations.

A l'importation des grains servant de base à la distillation des 90.309 $\frac{1}{4}$ hectolitres de genièvre exportés, il est perçu un droit d'entrée de P.-B. fl. 7 par last (P.-B. fl. 6 \times 13 p. % et frais).

Ainsi, pour les 8,487 $\frac{2}{3}$ lasts, nécessaires à la production P.-B. fl. 59,412 49

Soit. . . fr. 125,740 71

Indépendamment des frais de port, des droits de navigation, qui forment encore une assez large somme, ces frais se perçoivent non-seulement sur les navires arrivant chargés de grains, mais aussi sur ceux qui apportent des marchandises de toutes espèces en échange des produits indigènes réalisés à l'étranger.

Ces retours sur lesquels le fisc prélève aussi sa part, se composent généralement de produits des colonies : café, sucre, tabac, cuirs, etc., qui payent des droits d'entrée plus ou moins élevés.

Leur valeur est d'autant plus grande qu'elle s'est accrue de tout le bénéfice obtenu sur les genièvres vendus, bénéfice qui repose sur les chances favorables résultant des avantages que peut offrir la fabrication à bas prix du produit exporté.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les produits en échange viennent alimenter de nouvelles industries, donner une nouvelle impulsion au commerce, et à la marine des frets assez élevés.

L'activité imprimée aux affaires par la grande circulation, en rémunérant le travail, donne plus d'essor à la communication et crée de nouvelles ressources au profit du trésor.

L'exemple de ce qui se passe dans un pays voisin, identique à la Belgique par sa position, par ses rapports, par son esprit d'entreprise, par son commerce et par son industrie, prouve à l'évidence que la distillation des grains, au point de vue de l'exportation, a une importance immense que l'on était loin de soupçonner.

Cette question, souvent peu approfondie, est de celles qui ont tout à gagner à être vues de près et au grand jour.

N'est-il pas réellement remarquable de voir une matière, d'une valeur peu considérable, produire, par une simple transformation, tant de brillants résultats ! Que les grains employés soient le produit du sol ou de l'importation, l'intérêt reste le même : l'industrie, l'agriculture, le commerce, la navigation

retirent leur part des bienfaits et l'influence exercée sur les masses est des plus bienfaisantes :

Dans l'industrie, activité, énergie, ramifications étendues ;

Dans l'agriculture, travail, rémunération pour le cultivateur et pour le propriétaire, production plus abondante et, par conséquent, à meilleur marché, amélioration des terres, culture des bruyères, engrais, nourriture pour le bétail, enfin réduction du prix de revient de toutes les denrées alimentaires ;

Dans le commerce, un produit national à un taux minime, en grande demande à l'étranger, provoquant des retours en marchandises de toutes espèces, propres à la consommation ou à la reproduction industrielle.

Dans la navigation, un secours puissant, nécessaire à la formation des cargaisons à la sortie.

En présence de tous ces avantages, l'auteur de la proposition demande si c'est trop que de réclamer le rétablissement du drawback à fr. 30 70 c^s, sans lequel toute exportation est impossible.

A l'objection que c'est une prime, l'auteur de la proposition répond que cette prime n'est point absorbée au profit du distillateur.

La comparaison des prix hollandais avec les nôtres est là pour le prouver.

Il y aurait prime sans doute, si le distillateur travaillant librement, comme il l'entend, percevait à la sortie de ses produits une bonification quelconque de la part de l'État, à titre gratuit, et sans que, pour cela, l'industrie dont le produit est originaire eût été soumis à l'impôt.

Pour les distilleries, la prime n'existe pas, et encore moins existe-t-elle au profit du distillateur. Il y a un drawback qui, déduit du prix de consommation, constitue le prix à l'exportation ; il y a un drawback qui compense les restrictions nombreuses imposées par la législation, dans l'intérêt du trésor, au génie, à l'activité de l'industriel, des restrictions qui imposent au distillateur des frais parfois considérables, tels que ceux résultant de la cessation du travail, qui ne permet point d'utiliser, jusqu'au dernier moment, la contenance des vaisseaux imposables.

Nous disons que le drawback, déduit du prix de consommation, constitue le prix à l'exportation.

L'exemple suivant le prouve :

Le genièvre coûtant en consommation par hectolitre	fr. 95 00
Le prix à l'exportation s'établit en déduisant le chiffre du drawback (1).	
Soit, si la loi du 21 décembre 1851 est rétablie	30 70
Prix de vente à l'exportation par hectolitre	<u>64 30</u>

(1) On a souvent attaché la même signification aux mots *drawback* et *prime*.

Drawback, expression anglaise, dérivant de *to draw*, tirer, et *back*, de retour. Ainsi : *retirer*. Ce mot implique l'idée de *restitution*, applicable à un *impôt* payé sur un produit fabriqué en consommation et qu'on exporte.

Prime est synonyme de *dur gratent*.

C'est en prenant ces deux mots dans une même acception que M. Liedts disait, l'année dernière : « Cette décharge enlèvera plus d'un million au trésor. » La décharge comprend toujours l'impôt payé.

Et si on applique la loi du 9 juin 1853, fixant le drawback à 24 francs, on aura :

Prix en consommation, 95 francs, moins 24 francs drawback.

Prix de vente à l'exportation par hectolitre 71 »

C'est dans ces conditions que le genièvre est livré, en Belgique, au commerce, pour l'exportation.

Le drawback de fr. 30 70 c^s n'est donc pas une prime; il n'est, en résumé, qu'une compensation imparfaite du préjudice causé au distillateur par l'intervention de la loi, dans l'exercice du travail et de l'industrie; compensation imparfaite, mais qui pourra aider à empêcher la perte totale des débouchés acquis à grandes peines et à grands frais, en attendant qu'une loi mieux conçue permette la production à des conditions au moins semblables ou égales à celles dans lesquelles se trouve la Hollande.

Après ce développement, l'auteur propose de fixer à fr. 30 70 c^s le taux de la décharge.

Cette proposition a été combattue par les considérations suivantes :

D'abord, pour obtenir les résultats indiqués, il faudrait que la Belgique se soumit à la législation hollandaise.

Cette législation consacre le principe d'une surveillance qui s'étend constamment sur les travaux de la distillerie.

Il est permis de douter que le caractère belge s'astreigne à cette surveillance, qui est impérieusement réclamée dans l'intérêt du trésor, en présence des facilités que l'on accorde au distillateur qui, en compensation des avantages qu'il retire du mode de travail consacré par la loi, se soumet au contrôle le plus sévère.

Tout le monde admet les exportations; le drawback proposé par le Gouvernement les maintiendra, mais il ne faut pas les acheter au prix des grands sacrifices qu'imposerait l'adoption de la proposition.

Dans un pays où l'on entend si souvent proclamer le mérite du système de liberté commerciale, on ne saurait admettre le système de primes dans l'intérêt de certaines industries.

Si, pour les sucres, on a maintenu les primes, c'est qu'on a respecté les intérêts engagés dans l'exportation.

Chacun se rappelle encore les embarras éprouvés par le trésor, par suite des primes accordées à l'industrie du raffinage de sucre; il serait imprudent de les provoquer de nouveau par suite des primes qu'on accorderait aux distilleries.

On ne peut pas d'ailleurs admettre que les chiffres invoqués par l'auteur de la proposition constituent tous des bénéfices.

En accordant, outre le retour des droits dus, fr. 2 52 c^s par hectolitre de genièvre à l'exportation, on donne une preuve de sollicitude non équivoque au mouvement commercial.

Combien de branches d'industries, non moins respectables que les distilleries, ne pourraient point réclamer une pareille faveur. Qu'on accorde cette faveur à l'industrie linière, par exemple, et elle prendra un développement immense.

L'auteur de la proposition répond qu'on peut contester toute l'efficacité du commerce d'exportation, mais qu'en présence des chiffres indiqués, on ne peut

pas prétendre vouloir conserver les moyens de placer les produits indigènes sur les marchés étrangers, avec le drawback de fr. 2 50 c.

Le distillateur belge a pu exporter jusqu'à présent, parce que, substituant en grande partie le genièvre de mélasse au genièvre de grains, il obtenait une faveur considérable, mais cette faveur va expirer le 31 de ce mois, et alors cesseront les exportations.

Un fait nouveau vient confirmer cette opinion, c'est qu'aujourd'hui même l'industrie belge ressent les effets de la cessation prochaine de la législation encore en vigueur.

Il a été importé en Belgique venant de Hollande, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 mars 1854, 17,525 litres genièvre, répartis comme il suit :

ENTREPÔT.	CONSOMMATION.	RÉEXPORTATION.
9,572 litres.	5,904 litres.	2,049 litres.

Dans la quantité de 40,180 hectolitres genièvres et esprits exportés de la Belgique en 1853, on estime que les produits de mélasse figurent pour les $\frac{3}{4}$. Preuve évidente que c'est le drawback seul qui a fourni le moyen de placer nos genièvres sur les marchés étrangers.

Aux considérations invoquées contre le drawback de fr. 30 50 c., l'auteur de la proposition répond que l'on pourrait appliquer aux distilleries le système adopté pour l'exportation des sucres.

Qu'on suspende la décharge lorsqu'elle atteint un chiffre donné ou lorsqu'elle entame la réserve, on opposera sans doute une entrave à l'activité du pays, mais du moins on conciliera les intérêts du trésor avec le respect dû au travail.

L'auteur de la proposition ajoute que l'exportation de genièvres belges pouvant atteindre l'importance des exportations hollandaises, assurerait au trésor une somme équivalente à celle qui serait payée pour drawback; pour le prouver, il invoque le chiffre, cité déjà, de tous les produits de l'exportation, qu'il évalue à 9,146,104 francs. Ce chiffre démontre combien une bonne législation apporte de bénéfices au commerce, à l'industrie et au trésor.

La proposition mise aux voix n'a pas été admise par parité de suffrages, deux voix l'ayant admise, et deux voix l'ayant repoussée; un membre s'est abstenu.

ART. 31.

Cet article renferme deux dispositions nouvelles; il rend aux distillateurs l'avantage que leur avait enlevé la loi de 1842, en interdisant aux négociants d'exporter des genièvres ou de les déposer à l'entrepôt.

Les litt. c et d font droit à de justes réclamations.

L'article a été adopté à l'unanimité.

ART. 33.

Cet article est repris de la loi de 1842. Quoiqu'il n'ait fait l'objet d'aucune observation de la part des sections, la section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une singulière anomalie, qu'il consacre au détriement du travail national.

Les quantités entreposées sont constatées, pour les eaux-de-vie indigènes, à l'entrée en entrepôt. Ce sont ces quantités pour lesquelles l'industriel ou le commerçant est pris en charge; pour les produits étrangers, au contraire, les quantités sont constatées à la sortie, et c'est sur elles seulement que pèse le droit. De là cette singulière conséquence que, pour le Belge, le coulage a lieu à ses dépens; pour l'étranger, il est supporté par le trésor.

ART. 37.

La première section trouve le § 20 trop vague; elle croit écarter tout doute en adoptant la rédaction suivante : *Si les employés reconnaissent, par l'examen des matières, que le travail d'une ou de plusieurs cuves se trouve dans une période moins avancée que celle qui a été constatée, lors d'une visite précédente, etc.*

Elle demande des renseignements sur la rédaction du § 21, qui abandonne au Ministre des Finances le mode d'après lequel serait réparti le coût de l'avertissement.

Au § 30, elle demande si, d'après l'administration, les distillateurs seront obligés de tenir la porte de l'usine constamment ouverte. Dans l'affirmative, elle désire que l'on permette aux contribuables de remettre une clef aux employés.

Au § 31, elle propose de ne laisser la faculté de saisir ou de faire enlever les ustensiles, qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal.

La deuxième section craint qu'il ne résulte des abus de l'application du § 2.

La troisième rejette le § 31, parce que les cas prévus sont trop rares pour nécessiter l'insertion d'une pareille mesure dans la loi.

La cinquième rejette les mots : *toute réfrigération*, du § 18 de l'art. 37.

Elle rejette le § 20.

Ce dernier paragraphe est également rejeté par la sixième section; elle pense qu'on donne aux employés des pouvoirs trop dangereux pour constater des situations qui ne peuvent pas toujours être exactement appréciées même par un distillateur très-intelligent.

Elle adopte le § 21, en faisant toutefois remarquer que les 15 jours dont il y est fait mention en sont pas en rapport avec les dispositions précédentes, qui exigent des déclarations pour un travail d'un nombre de jours pair.

Au § 30, elle demande ce qu'on entend par *dépendances*, qui ne sauraient s'appliquer aux parties des bâtiments servant à l'habitation.

La section centrale trouve la rédaction proposée, au sein de la première section, en remplacement du § 20, plus claire, définissant mieux ce que la loi veut indiquer: mais cette rédaction n'enlève point le vice dont il est entaché. Il tend, en effet, à rendre l'industriel responsable de l'ignorance ou de l'erreur de l'employé.

Il est à remarquer que le distillateur ne peut exercer aucun contrôle sur les écritures des employés, dont le témoignage fait foi en justice. Ce dernier peut, avec la plus entière bonne foi, confondre deux périodes, la réfrigération (2^e période) avec la maturité (4^e période), et donner par là ouverture à un procès, qui peut avoir des suites graves pour le distillateur.

Il est d'ailleurs reconnu que la disposition ne pouvait se justifier que par une

nouvelle latitude donnée à l'industrie, la faculté de travailler en quarante-huit heures, faculté dont le rejet entraîne celui de la disposition.

Un travail anticipé donne lieu à une amende; la loi le punit sévèrement. Ce but est atteint aujourd'hui, et cependant l'administration n'a jamais eu à constater le défaut de moyen de poursuivre. Par ces motifs, la section centrale rejette le § 20.

Quant à la répartition de la somme de 25 francs, à payer par le distillateur pour le coût de l'avertissement, le Gouvernement croit que cette somme ne peut être considérée comme un impôt ni comme une amende. En l'absence d'une disposition légale déterminant le caractère de cette répartition, le Gouvernement en attribuera le produit à la caisse des veuves et orphelins, sauf le prélèvement de 1 franc par avertissement, pour frais de perception. C'est pour légaliser cette répartition que l'on propose d'ajouter au § 21 les mots : *à répartir d'après le mode à fixer par le Ministre des Finances.*

Quant à l'amende fixée d'après quinze jours de travail, cette disposition a paru à la sixième section peu en rapport avec les dispositions précédentes, qui exigent des déclarations pour un travail d'un nombre inférieur. La section centrale la trouve tout à fait conforme au système adopté par le Gouvernement, qui entend par jour de travail la période de 24 ou de 48 heures.

Il s'ensuit que l'amende dont il s'agit est égale au quintuple du droit dû pour un jour de travail de 24 ou de 48 heures (selon la précédente déclaration du distillateur), multipliée par 15. Toutefois, la section centrale n'ayant point admis le travail en 48 heures, l'observation devient sans objet.

La section centrale, en ajoutant, au § 29 de l'art. 37, la disposition contenue dans le dernier alinéa du § 12 de l'art. 32 de la loi de 1842, fait droit aux observations de la première section, qui demandait si les usines devaient constamment rester ouvertes.

Le mot *dépendances*, au § 30, doit s'entendre dans le sens qu'il renferme tous les enclos, bâtis ou non, auxquels l'art. 196 de la loi générale étend le droit de visite des employés. Les bâtiments servant à l'habitation du distillateur y sont compris.

La première section a modifié le § 31, qui permet à l'administration, dans un cas donné, de saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

Le Gouvernement, d'accord avec la section centrale, se rallie à la proposition. Le § 31 serait donc modifié; les mots *nonobstant toute opposition* seraient remplacés par ceux-ci : *en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.*

ART. 42.

La première section propose une disposition tendant à autoriser le Gouvernement à abaisser le droit d'accise pour le cas où, dans l'intervalle de deux sessions, la concurrence étrangère viendrait à menacer l'industrie indigène.

La quatrième section a été d'avis qu'il est inutile et dangereux pour les progrès de l'industrie de fixer le *minimum* du rendement des substances autres que les céréales et les fruits à pépins et à noyaux; elle a proposé de ne pas permettre au Gouvernement de fixer ce rendement.

Les autres sections se sont abstenues.

La section centrale n'ayant point admis l'augmentation de l'accise, ne croit pas

devoir s'occuper de l'examen de la question soulevée au sein de la première section. Cette question a d'ailleurs des proportions trop vastes, si elle s'applique indistinctement à tous les produits, et ce n'est pas à l'occasion d'un projet qui doit se borner à réunir en un corps toutes les dispositions concernant les distilleries, que la section pourrait utilement rechercher ce qu'il importe d'admettre en pareille matière.

Quant à la proposition adoptée au sein de la quatrième section, la section centrale ne saurait admettre qu'il soit dangereux, pour l'industrie, d'appliquer l'accise aux eaux-de-vie extraites de matières autres que mélasses, sirops ou sucres et dont le rendement sera reconnu atteindre ou dépasser 11 litres d'eau-de-vie à 50° par hectolitre de contenance imposable.

L'accise étant censée porter sur la production, il suffit que le rendement soit déterminé, pour que les eaux-de-vie, de quelque produit qu'on les extraite, soient assujetties à l'impôt.

La section centrale donne son adhésion à l'art. 42.

ART. 43.

La cinquième section n'admet pas le paragraphe 1^{er} de l'article.

Elle modifie le § 4 dans le sens de son vote sur l'augmentation de l'accise.

Les autres sections s'abstiennent.

La section centrale ne voit dans le premier paragraphe qu'une modification rendue nécessaire dans le projet du Gouvernement, par l'augmentation de l'accise.

M. le Ministre des Finances, tout en cherchant à accroître les revenus du trésor, n'a pas pensé qu'il fût également nécessaire que l'accise contribuât à fournir un revenu plus considérable aux villes à octroi. Il a voulu laisser la situation des communes dans les mêmes conditions.

Partant de la même considération, la section centrale rétablit, à l'art. 43, le 1^{er} alinéa de l'art. 8 de la loi de 1853, qui fixe le *maximum* des taxes communales au tiers du montant de l'accise.

Elle retranche du § 4 les mots : *Le rendement est augmenté de 1/10 dans le second cas mentionné à l'art. 2, § 2.*

Ce retranchement est la conséquence des votes précédents.

ART. 45.

Toutes les sections, par respect pour le principe de non-rétroactivité, ont repoussé l'article.

La section centrale, à l'unanimité, se joint à elles.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

VEYDT.



PROJET DE LOI.

ART. 1, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 51, 42, 44 et 46.

Adoptés sans modification.

ART. 2.

§ 1^{er}. Fr. 1 50 c^s au lieu de fr. 2 10 c^s, et fr. 2 55 ⁵/₇ c^s au lieu de fr. 5 30 c^s.

§ 2. Rejeté les mots : *ou par 48 heures. Il est augmenté de ¹/₁₀, dans le 2^e cas.*

§ 4. Rejeté les mots : *ou de 48 heures.*

§ 5. Rejeté.

ART. 3.

90 centimes au lieu de fr. 1 50 c^s.

ART. 5.

§ 1^{er}. Une réduction de 15 p. % au lieu de 10 p. %.

ART. 7.

Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement et de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès sur la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot : *Distillerie.*

ART. 15.

5 jours au lieu de 6 jours, et retrancher la fin du 1^{er} alinéa du § 1^{er} : *La déclaration du distillateur.*

ART. 17.

§ 2. Suppression du litt. B.

ART. 19.

Retrancher les §§ 12 et 15.

ART. 22.

Retrancher le § 3.

ART. 29.

§ 1^{er}. Remplacer fr. 32 50 c^s par 24 francs.

ART. 37.

§ 20. Rejeté.

§ 29. Rétablir le dernier alinéa de l'art. 32, § 12, de la loi de 1842 :

« Il y a, entre autres, refus à l'exercice, lorsqu'on n'ouvre
» pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois
» après un intervalle de trois minutes. »

§ 31. Remplacer les mots : *nonobstant toute opposition*, par ceux-ci : *en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance.*

ART. 43.

§ 1^{er}. Est fixé au $\frac{1}{3}$ au lieu du $\frac{1}{4}$.

§ 4. Retrancher les mots : *Le rendement est augmenté de $\frac{1}{10}$, dans le 2^e cas mentionné à l'art. 2, § 2.*

ART. 45.

Rejeté.



(ERRATA AU N^o 198.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853—1854.

DISTILLERIES.

Page 30, en note, au lieu de $\frac{1}{3}$ orge à 62 kil. 19 $\frac{1}{2}$ kil., lisez $\frac{1}{3}$ orge à 62 kil. — 19 $\frac{1}{2}$ p. ‰.

Page 33, en note, au lieu de *dur gratent*, lisez *don gratuit*.
